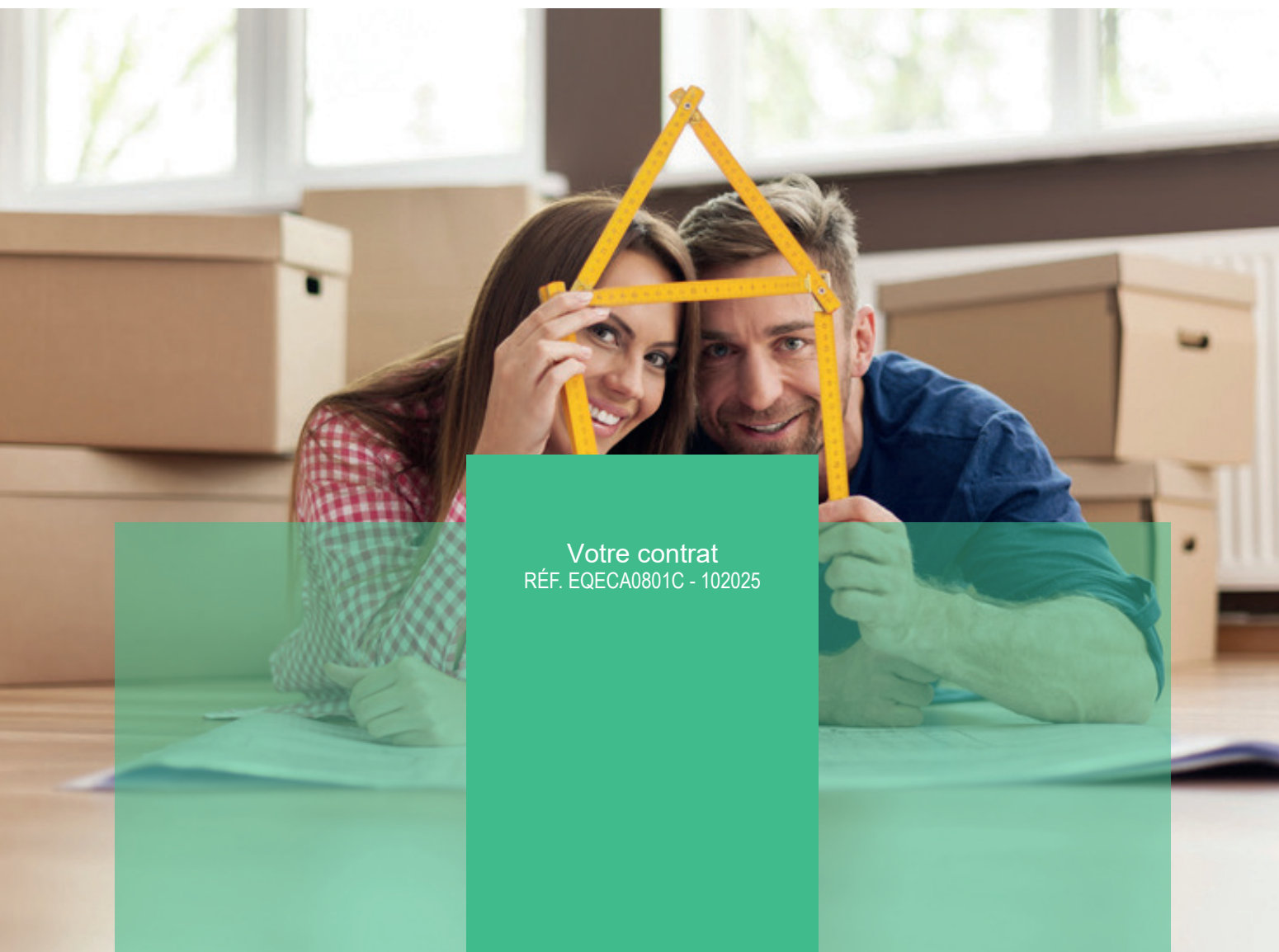




Dispositions Générales

HABITAT ASSUR ASSURANCE HABITATION



Votre contrat
RÉF. EQECA0801C - 102025

DISPOSITIONS GÉNÉRALES HABITAT ASSUR ASSURANCE HABITATION



SOMMAIRE

Introduction	p.4
L'objet de ce contrat	p.4
Les biens assurés	p.4
Les risques couverts	p.4
Les lieux où s'exercent nos garanties	p.4
Glossaire	p.5
1^{ère} PARTIE - LES RISQUES GARANTIS	
Assurance des biens	p.9
Incendie et Risques annexes	p.9
Dégâts des Eaux	p.9
Vol et actes de vandalisme	p.10
Bris des Glaces	p.12
Attentats et actes de terrorisme	p.12
Catastrophes naturelles	p.12
Catastrophes technologiques	p.13
Séjours-Voyages	p.13
Déménagement	p.13
Frais et pertes	p.14
Garanties complémentaires	p.14
Assistante maternelle	p.14
Assurance scolaire	p.14
Bris de glaces aux vérandas	p.16
Dommages électriques	p.16
Dommages matériels piscine	p.16
Jardins et biens extérieurs	p.17
Responsabilité civile tennis / piscine	p.17
Assurance de la Responsabilité Civile	p.18
Ce qui est garanti	p.18
1. Responsabilité Civile en tant qu'Occupant des locaux assurés	p.18
2. Responsabilité Civile en votre qualité de Simple Particulier	p.18
Ce qui est exclu	p.18
Garantie « Défense pénale et Recours de l'Assuré suite à un accident » (DPRSA)	p.20

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

HABITAT ASSUR

ASSURANCE HABITATION



2^{ème} PARTIE - LES RÈGLES APPLICABLES AU CONTRAT

Exclusions générales	p.24
Vie du contrat	p.24
1. Prise d'effet	p.24
2. Durée du contrat	p.24
3. Résiliation du contrat	p.25
Vos obligations	p.26
1. Déclaration sur les risques	p.26
2. Cotisations	p.27
3. En cas de sinistre	p.28
Nos obligations	p.29
Règlement des sinistres	p.29
1. Principe fondamental	p.29
2. Évaluation des dommages aux biens	p.30
3. Expertise	p.30
4. Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité	p.30
5. Paiement de l'indemnité	p.30
Dispositions diverses	p.31
1. Abrogation de la règle proportionnelle	p.31
2. Subrogation et renonciation à recours	p.31
3. En cas de pluralité de contrats d'assurance	p.31
4. Prescription	p.31
5. Loi applicables - Tribunaux compétents, langue utilisée	p.32
6. Examen des réclamations - Médiation	p.32
7. Autorité de contrôle	p.32
8. Information sur la protection des données personnelles	p.33
9. Démarchage à domicile	p.35
10. Vente à distance	p.36
11. Intégralité du contrat	p.36
12. Sanctions internationales	p.36
13. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	p.36
14. Fraude	p.36
Fiche d'information « Responsabilité Civile » dans le temps	p.38
MRH Assistance	p.40

INTRODUCTION

L'objet de ce contrat

Votre contrat se compose :

- **des présentes Dispositions Générales** (Conditions Générales) qui,
 - dans leur première partie : donnent la définition des termes d'assurance,
 - dans leur deuxième partie : énoncent les garanties accordées et celles qui sont exclues,
 - dans leur troisième partie : regroupent les règles applicables à votre contrat d'assurance, un glossaire est disponible et donne la définition des termes d'assurance et des garanties, identifiés par un astérisque, utilisés dans les deux parties précédentes. Ces définitions ont un caractère contractuel ;
- **des Dispositions Particulières** (Conditions Particulières) qui énoncent les éléments personnels servant de base au contrat ;
- **d'un tableau des limites maximales des indemnités par sinistre et des franchises;**
- **Éventuellement d'un clausier dont mention est faite aux Dispositions Particulières définissant des garanties spécifiques.**

Chaque garantie, option, ou clause d'adaptation vous est acquise si vous en avez fait expressément le choix aux Dispositions Particulières.

Votre Assureur

L'Assureur des garanties d'assurance est L'Équité, Société anonyme au capital de 69 213 760 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 572 084 697 RCS Paris - Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris, Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurance sous le numéro 026.

Votre Assisteur

Les prestations prévues par la garantie « MRH Assistance » sont mises en œuvre par EUROP ASSISTANCE FRANCE, Société anonyme au capital de 35 402 786 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le N°451 366 405, sise au 1 Promenade de la Bonnette 92633 Gennevilliers Cedex.

Les termes suivis d'un * sont définis au glossaire.

Votre intermédiaire

La gestion de votre contrat est effectuée par ECA-Assurances, 92-98 Boulevard Victor Hugo BP 83 - 92115 Clichy Cedex. SAS au capital de 1 018 584 €. R.C.S. NANTERRE 402 430 276. Société immatriculée à l'Orias sous le n° 07 002 344 en qualité de Courtier en assurance (appartenant à la catégorie «b» selon l'article L521-2 du code des assurances). Le registre des intermédiaires d'assurances est tenu à jour par l'ORIAS www.orias.fr L'activité de courtier en assurance est placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4, Place de Budapest CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09, site internet : www.acpr.banque-france.fr ; RC Professionnelle et garantie financière conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances

L'objet de ce contrat

Vous indemniser en cas de dommages subis par vos biens.

Indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes reconnu responsable à la suite de la survenance d'un risque garanti.

Les biens assurés

Ce sont les biens, à usage exclusif d'habitation et leur contenu, désignés dans le contrat par « bâtiment »* et « mobilier »*.

Ces biens sont assurés en votre qualité d'occupant (propriétaire, copropriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit) d'une maison individuelle ou d'un appartement.

Les risques couverts

(Sous réserve de leur mention aux Dispositions Particulières)

- Incendie et risques annexes, événements climatiques ;
- Dégâts des Eaux ;
- Vol et actes de vandalisme ;
- Bris des Glaces ;
- Attentats et actes de terrorisme ;
- Catastrophes naturelles ;
- Catastrophes technologiques ;
- Séjours - Voyages ;
- Déménagement ;
- Frais et pertes ;
- Responsabilité Civile ;
- Défense Pénale et Recours de l'Assuré suite à un accident (DPRSA) ;
- MRH Assistance.

Les lieux où s'exercent nos garanties

• Garanties Incendie, Événements climatiques, Vol et vandalisme, Dégâts des Eaux, Bris des Glaces, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques et Responsabilité Civile d'occupant des locaux :

- à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières et dans un rayon de 5 km pour les dépendances*.

• Garanties Responsabilité Civile de Simple Particulier, Séjours-Voyages :

- en France avec une extension à tous autres pays à l'occasion de voyages ou séjours à l'étranger n'excédant pas 3 mois consécutifs.

• MRH Assistance : voir la garantie.

• Garantie Défense Pénale et Recours de l'Assuré suite à un accident (DPRSA) :

- en France et à Monaco, dans un pays membre de l'Union Européenne et dans les pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse.

GLOSSAIRE

A

ACCIDENT/ACCIDENTEL

Événement soudain, non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel événement.

APPAREIL À EFFET D'EAU

Tout récipient auquel il est ajouté un élément quelconque ayant pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération, créant ainsi un certain mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu. (par exemple : machines à laver le linge et la vaisselle).

ASSURÉS

• vous-même, en tant que souscripteur du présent contrat, **pour l'assurance de vos biens** ;

En plus, pour la garantie « **Responsabilité civile de simple particulier** » :

- votre conjoint non séparé de corps ou de fait, votre concubin(e), votre partenaire co-signataire d'un pacte civil de solidarité (PACS), vivant sous le même toit ;
- vos enfants et ceux de votre conjoint s'ils poursuivent leurs études et sont fiscalement à charge ou rattachés à votre foyer fiscal, au sens du code général des impôts ;
- vos ascendants et ceux de votre conjoint demeurant habituellement avec vous ;
- toute personne assumant la garde bénévole de vos enfants ou de vos animaux domestiques pour les seuls dommages occasionnés par ces enfants ou ces animaux ;
- vos employés de maison dans l'exercice de leurs fonctions pendant qu'ils sont à votre service.

ATTEINTE LOGIQUE

Constitue une atteinte logique :

- Tout acte de malveillance informatique, c'est-à-dire tout acte informatique réalisé dans le but d'affecter les progiciels, paramétrages, données* et systèmes informatiques* ;
- Toute infection ou virus, à savoir tout programme informatique se propageant par réplique de lui-même ou partie de lui-même et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, progiciels, données* et systèmes informatiques*

AVENANT

Document établi par l'Assureur constatant une modification dans votre contrat.

B

BÂTIMENTS

Construction ancrée au sol selon les règles de l'art*.

Les bâtiments assurés et/ou renfermant les biens assurés sont :

- le bâtiment ou la partie de bâtiment à usage d'habitation située à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières à l'usage exclusif de l'Assuré ;
- les dépendances* situées à la même adresse que

le bâtiment d'habitation ou dans un rayon de 5 km ;

- les sous-sols, greniers et combles des bâtiments et dépendances* précités ;
- les perrons, terrasses ancrées au sol selon les règles de l'art* attenantes aux locaux* assurés ;
- les clôtures rigides, portails, les murs en élévation et en ouvrage de maçonnerie, clôturant la propriété assurée ;
- les murs faisant office de soutènement du bâtiment assuré ;
- les antennes et paraboles fixées selon les règles de l'art* ;
- les moteurs, pompes à chaleur, pompes de relevage et installations électriques situés à l'extérieur des locaux assurés* fixés suivant les règles de l'art* et qui participent

à l'alimentation et à l'évacuation des locaux assurés* ;

- les cuves participant à l'alimentation des locaux* assurés et fosses septiques faisant partie de la propriété assurée ;
- les panneaux solaires intégrés au bâtiment ;
- les installations électriques et/ou électroniques incorporées ou fixées au bâtiment : bornes de recharge électrique à l'intérieur du bâtiment, ascenseurs, monte-personnes, alarmes et détecteurs d'intrusion, interphones, visiophones, installations fixes de chauffage, climatisation ou ventilation, motorisation de toute installation de fermeture.

- les installations et aménagements incorporés aux locaux ci-dessus et qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction tels que peinture, papiers peints, revêtement de sols, de murs ou de plafonds, ainsi que des éléments de cuisine ou de salle de bain (or équipements électroménagers).

Si vous êtes copropriétaire :

- le bâtiment comprend également la partie privative vous appartenant et votre part dans les parties communes ;
- nous intervenons à défaut ou en complément de l'assurance souscrite pour le compte du syndicat des copropriétaires ;

C

CODE DES ASSURANCES

Ensemble des textes législatifs et réglementaires français qui régit le contrat d'assurance et définit notamment les rapports entre Assurés et Assureurs.

D

DÉCHÉANCE (PERTE DE GARANTIE)

Perte de vos droits à l'indemnité d'assurance à la suite de l'inobservation de certaines de vos obligations en cas de sinistre.

DÉPENDANCES

Bâtiment ou partie de bâtiment, clos ou non, à usage autre que professionnel ou d'habitation tel que caves, garages, granges, remises, hangars et tout autre bâtiment attenant ou non aux locaux* d'habitation.

Les sous-sols, greniers et combles non aménagés n'ont pas à être pris en compte dans le calcul des dépendances.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tout dommage autre que matériel ou corporel.

Les dommages immatériels* peuvent être « consécutifs » ou « non consécutifs ».

DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS

Tout dommage autre que les dommages corporels* ou matériels*, consécutif à des dommages corporels* et/ou matériels garantis par le présent contrat.

DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS

Tout dommage autre que les dommages corporels*, matériels* ou immatériels consécutif* survenant en l'absence de tout dommage corporel* et/ou matériel, ou faisant suite à des dommages corporels* et/ou matériels non garantis par le présent contrat.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose.
Toute atteinte physique à un animal.

DONNÉES

Les données* sont des biens immatériels constitués par :

- Les informations sous format électronique, y compris les données* à caractère personnel et les données* confidentielles.
- Les adaptations de logiciels développées spécifiquement pour les besoins de l'assuré* ainsi que les programmes conçus pour une application commune à plusieurs utilisateurs, pouvant subir des modifications mineures pour un utilisateur déterminé (progiciels).

E

ÉCHÉANCE

Date à laquelle vous devez payer la cotisation d'assurance.
La date d'échéance anniversaire détermine le point de départ de chaque année d'assurance.

ESPÈCES, FONDS ET VALEURS

- Espèces monnayées, billets de banque et tous autres papiers de valeur (c'est-à-dire ayant valeur d'argent) ;
- Les cartes bancaires, les cartes de paiement et/ou de crédit, les porte-monnaie électroniques, les chèques ;
- Les pièces et lingots de métaux précieux.

EXPLOSION - IMPLOSION

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

F

FRANCHISE

Somme toujours déduite de l'indemnité due en cas de sinistre et restant donc à votre charge.

I

INDICE

Valeur basée sur le prix de la construction et publiée par la Fédération Française du Bâtiment et des Activités Annexes.

INDICE D'ÉCHÉANCE

Dernière valeur de l'indice publié au moins un mois avant le premier jour de l'échéance de la cotisation. C'est celle indiquée sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier avis d'échéance.

INDICE DE SOUSCRIPTION

Valeur figurant sur vos Dispositions Particulières.

INHABITATION

Abandon complet des locaux pendant plus de trois nuits consécutives.

Une période d'habitation de plus de trois jours interrompt la période d'inhabitation.

INSTALLATIONS ÉNERGIES RENOUVELABLES

- Installations solaires thermiques (chauffe-eaux solaires individuels ou systèmes solaires combinés) ;
- Installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables (module photovoltaïque, aérogénérateur ou éolienne, hydro-générateur ou turbine hydro-électrique, onduleur, batteries de stockage d'électricité, régulateur, protections, câblages et autres connexions électriques situés entre les bâtiments* alimentés et le compteur) ;
- Composteurs, bacs ou silos à compost destinés au traitement des déchets organiques ;
- Équipements de captage, récupération et traitement des eaux, à partir des bâtiments* assurés.

J

JARDIN

Le jardin, la cour ou le parc situé à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières, y compris les plantations et installations diverses qui s'y trouvent.

L

LITIGE

Situation conflictuelle vous opposant à un tiers.

LOCAUX (VOIR BATIMENTS)

M

MATÉRIAUX DURS

Construction en : parpaing, béton, brique, pierre, moellon, ciment, fibrociment, carreau de plâtre, torchis.

Couverture en : tuiles, ardoises, zinc, tôle métallique, vitrages ou terrasse en ciment.

MOBILIER

Le mobilier est constitué par :

- l'ensemble des objets contenus dans les locaux d'habitation **à l'exclusion des biens meubles utilisés pour l'exercice d'une profession lorsque leur valeur dépasse 10 % du capital garanti**. Ils peuvent, soit vous appartenir, soit vous être confiés.
- Ils peuvent aussi appartenir aux personnes que vous recevez ou qui habitent chez vous ;
- les agencements et décorations vous appartenant ;
- les objets de valeurs (dont la définition est donnée ci-après).

Les biens mobiliers ne vous appartenant pas ne sont garantis que si votre responsabilité est engagée.

Les espèces, fonds et valeurs* ne font jamais partie du mobilier.

N

NOUS

L'Équité

Toutefois les prestations « MRH Assistance » sont assurées par EUROP ASSISTANCE France.

NULLITÉ DU CONTRAT

Sanction prévue par le Code des assurances en cas de fausse déclaration intentionnelle d'un assuré. Celui-ci perd alors le bénéfice des garanties qui étaient prévues au contrat et les cotisations, payées ou échues, sont acquises à l'Assureur à titre d'indemnité.

O

OBJETS DE VALEUR

- Tout objet mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 15 fois la valeur en euros de l'indice ;
- Tous autres objets, quelle qu'en soit la valeur unitaire, s'ils font partie d'un **ensemble**⁽¹⁾ ou d'une **collection**⁽²⁾ dont la valeur globale est supérieure à 15 fois la valeur en euros du même indice* ;
- Les objets précieux, c'est-à-dire les bijoux et les objets en métaux précieux massifs au titre légal (or, argent, platine et vermeil), d'une valeur unitaire supérieure à 1 fois la valeur en euros de l'indice ;
- Les fourrures, tapis, tapisseries, tableaux, livres rares, manuscrits, autographes, statues et sculptures, d'une valeur unitaire supérieure à 4,5 fois la valeur en euros de l'indice ;
- Tout **ensemble**⁽¹⁾ de cinéma, photo, son, vidéo, micro-informatique et électronique dont la valeur globale est supérieure à 4,5 fois la valeur en euros de l'indice ;
- Les documents professionnels, c'est-à-dire dossiers, pièces, registres, papiers (documents officiels tels que carte d'identité, passeport, permis de conduire), archives et titres relatifs à votre profession.

(1) *Un ensemble est une réunion d'objets reliés l'un à l'autre et destinés à accomplir un même service ou une même fonction.*

(2) *Une collection est une réunion d'objets de même nature ou ayant la même inaliénabilité et dont la valeur globale est en général supérieure à la somme totale de la valeur unitaire de chacun de ses composants.*

P

PERTE D'USAGE

Le préjudice résultant de l'impossibilité d'utiliser tout ou partie des locaux* assurés.

PIÈCE PRINCIPALE

Est considérée comme « pièce principale » :

toute pièce ou véranda à usage d'habitation autres qu'entrée, couloir, dégagement, cuisine, office, dressing, cellier, salle de bains, sanitaires, buanderie, chaufferie, cave, grenier, et combles non aménagés.

La surface d'une cuisine ouverte n'est pas déduite de la surface totale de la pièce dans laquelle elle est installée.

La surface à prendre en compte pour la pièce principale est la « surface développée* ».

Toute « pièce principale » excédant 50m² de surface développée* est comptée pour DEUX pièces principales jusqu'à 200 m² de surface développée* totale.

Au-delà de 200m² de surface développée*, vous reporter aux dispositions particulières du contrat.

Dispositions concernant les pièces situées au sous-sol : Les éléments servant de base au calcul du nombre de pièces principales définis ci-dessus sont également applicables aux sous-sols.

R

RECHERCHE DE FUITE

Les frais de recherche des fuites réalisées par un professionnel et les frais de réparation des dommages causés par cette recherche de fuite sous réserve que la fuite ait préalablement causé des dommages matériels garantis. On entend par frais de recherche des fuites le coût des travaux effectués pour pouvoir détecter l'origine de la fuite.

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

La responsabilité que vous pouvez encourir en votre qualité de locataire ou d'occupant à titre gratuit du ou des bâtiments assurés vis-à-vis des voisins et des tiers du fait de dommages matériels et immatériels* consécutifs.

RÈGLES DE L'ART

Règles de construction définies par les règlements en vigueur, Documents Techniques Unifiés (DTU), recommandations professionnelles ou normes établies par un organisme professionnel représentatif d'un métier au moment de la réalisation de l'ouvrage.

RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE

Obligation de réparer les dommages causés à une personne dans l'exécution d'un contrat conclu avec elle.

S

SIMPLE PARTICULIER

On entend comme simple particulier l'Assuré*, lorsqu'il agit :

- dans le strict cadre de sa vie privée ;
- et en dehors :
 - de toute activité professionnelle,
 - de toute fonction publique, politique, syndicale, sociale ou associative,
 - de toute qualité de propriétaire ou d'exploitant d'une entreprise ou d'un bien mobilier ou immobilier de rapport.

SINISTRE

Réalisation d'un événement aléatoire susceptible de mettre en jeu la garantie de l'Assureur.

Concernant les garanties de responsabilité civile :

- constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers*, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ;

Concernant la garantie « Défense pénale et recours de l'Assuré suite à un accident » :

- est considéré comme sinistre le refus qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, et dont le fait générateur* est né postérieurement à la prise d'effet de la garantie et qui satisfait à l'ensemble des conditions contractuelles de prise en charge.

SURFACE DÉVELOPPÉE

Superficie, murs compris, de l'ensemble des niveaux constituant les locaux* d'habitation. **Ne sont pas pris en compte les combles et greniers non aménagés.** Nous renonçons à nous prévaloir de toute erreur inférieure à 10 % dans le calcul de la surface développée.

SOUSCRIPTEUR

La personne désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent.

SUBROGATION

Droit que nous donne le Code des assurances de nous substituer à vous pour récupérer auprès du responsable d'un sinistre, les sommes que nous vous avons versées.

SUSPENSION DE GARANTIE

Période pendant laquelle nous cessons d'accorder nos garanties. (Cas du non paiement de la cotisation due, par exemple).

SYSTÈMES INFORMATIQUES

Les systèmes informatiques sont l'ensemble des moyens informatiques et de télécommunication ayant pour finalité d'élaborer, traiter, stocker, acheminer, présenter ou détruire des données*. Ils incluent tout ordinateur, matériel informatique, système d'exploitation, logiciel, programme, application, réseau informatique y compris VPN, système de communications, appareil électronique (y compris les téléphones mobiles, les ordinateurs portables, tablettes, ou tout autre appareil électronique mobile), serveur, « nuage » ou « cloud », microcontrôleur, et tout autre système ou configuration similaire, ainsi que tout appareil d'entrée, de sortie ou de conservation des données*, équipement de réseau ou de sauvegarde.

T

TEMPÊTES

Terme général qui désigne les tempêtes, les ouragans, les trombes, les tornades et les cyclones.

TIERS

Toute personne qui n'a pas la qualité d'assuré.

V

VALEUR ÉCONOMIQUE

Prix du marché auquel le bien endommagé peut être vendu au jour du sinistre*. S'il s'agit d'un bâtiment*, elle est calculée hors valeur du terrain nu.

VALEUR À NEUF

Pour les biens immobiliers* : valeur de reconstruction à neuf d'un bien de nature, qualités et performances équivalentes, au jour du sinistre*.

Pour le mobilier* : Valeur, au prix du neuf et au jour du sinistre*, d'un bien identique ou de caractéristiques et performances équivalentes.

VALEUR D'USAGE

Valeur à neuf* d'un bien, vétusté* déduite, s'il y a lieu.

VÉRANDA

Toute construction en produits verriers et/ou matières plastiques, à ossature en bois ou en métal, adossée aux bâtiments.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage, déterminée de gré à gré ou par expertise par rapport à un bien neuf identique ou similaire.

VIOLENCES

L'usage ou la menace réelle de l'usage de la force contre le gré d'une personne, dûment établi par un dépôt de plainte, par un témoignage, ou tout autre moyen de preuve.

VOUS

Toute personne ayant la qualité d'assuré sauf pour les dispositions relatives à la vie du contrat : dans ce cas vous désigne le souscripteur de ce contrat d'assurance.

1^{ère} PARTIE - LES RISQUES GARANTIS

Les garanties suivantes peuvent s'appliquer sous réserve de leur mention aux Dispositions Particulières.

ASSURANCE DES BIENS

Incendie et Risques annexes

Ce qui est garanti

Les dommages matériels* :

- au mobilier* renfermé dans les locaux assurés* ;
- et si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ou pour le compte de celui-ci, ceux subis par les bâtiments* ;

causés par :

- l'incendie (c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal), l'explosion*, l'implosion* ;
- les fumées accidentelles* ;
- les conséquences de la chute de la foudre ;
- l'action de l'électricité due à des perturbations sur le réseau d'alimentation des locaux assurés* ou la surtension canalisée due à la chute de la foudre sur les bâtiments ;
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié, la chute ou le choc d'un engin spatial, d'un appareil de navigation aérienne ou d'objets tombant de cet engin ou appareil en ce qui concerne seulement les dommages causés au « bâtiment »* et au « mobilier »* par de tels événements et à la condition qu'il ne s'agisse pas d'un véhicule, engin ou appareil dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, sont propriétaires, conducteurs ou gardiens ;
- les événements climatiques : tempêtes, grêle, poids de la neige sur les toitures. C'est-à-dire :
 - l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent à condition :
 - que le vent ait une intensité telle qu'il détruit ou endommage des bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 km autour du bâtiment* ;
 - ou que vous nous fournissiez un certificat de la Station de Météorologie la plus proche du bâtiment*, attestant qu'au moment du sinistre*, la vitesse du vent dépassait 100 km/h ;
 - la grêle ;
 - le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ;
 - une avalanche si le bâtiment* est situé en dehors d'un couloir d'avalanche connu ;
 - les inondations provoquées par les eaux de ruissellement ou débordement de cours d'eau ou d'étendue d'eau, naturels ou artificiels, à condition que le bâtiment* :
 - n'ait pas subi plus d'un sinistre* de même nature (qu'il ait été indemnisé ou non) au cours des 10 dernières années ;
 - ne se situe pas sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ;
- les dommages d'eau causés par la pluie, la grêle ou la neige pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré du fait de sa détérioration par l'un des événements précédents à condition que ces dommages d'eau surviennent dans un

délai de 48 heures maximum à compter de l'événement.

Les mesures de prévention à respecter

- L'entretien de vos conduits de cheminées, inserts ou poêles à bois :
 - avant chaque hiver, vous vous engagez à faire procéder par un professionnel à un ramonage c'est-à-dire un nettoyage par action mécanique directe de la paroi intérieure du conduit de fumée afin d'en éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

En cas de sinistre* survenu ou aggravé du fait de l'inobservation des mesures de prévention ci-dessus, une franchise* supplémentaire de 2 500 euros s'appliquera en sus des franchises déjà prévues au contrat.

- En cas d'incendie de forêt :
 - en cas de dommages provenant d'un incendie de forêt, si vous ne vous êtes pas conformé aux obligations de prévention, notamment le débroussaillage, prévues réglementairement, **une franchise* supplémentaire de 5 000 euros s'appliquera en sus des franchises prévues.**

Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales prévues à la 2^{ème} partie de ce contrat, ne sont pas garantis :

- les dommages électriques au mobilier* ;
- Les dommages de surtension causée par la foudre sur le mobilier* ;
- les accidents ménagers ;
- Les vols et disparitions des objets assurés survenus à l'occasion d'un événement garanti ;
- en ce qui concerne la garantie « Événements climatiques » :
 - les dommages causés aux jardins*, arbres et plantations, marquises, vérandas, pergolas, objets mobiliers et installations diverses se trouvant en plein air. Demeurent garantis les dommages causés aux antennes paraboliques ou non à condition qu'elles soient fixées à demeure sur les terrasses ;
 - les dommages matériels causés aux bâtiments non entièrement clos et couverts, ainsi qu'à leur contenu ;
 - les dommages matériels causés aux bâtiments dont la construction ou la couverture ne sont pas fixés selon les règles de l'art*, ainsi qu'à leur contenu.

Dégâts des Eaux

Ce qui est garanti

Les dommages matériels* :

- au mobilier* renfermé dans les locaux assurés* ;
- et si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ou pour le compte de celui-ci, ceux subis par les bâtiments* ;

résultant des causes suivantes :

- fuites, ruptures et débordements accidentels*
 - de conduites non enterrées d'adduction et de distribution d'eau froide ou chaude, d'évacuation des eaux pluviales, ménagères ou de vidange, (les conduites encastrées, même au-dessous du niveau du sol, ou passant dans un vide sanitaire, sont considérées comme « non enterrées ») ;
 - de chéneaux et gouttières ;

Sanction

En cas de sinistre survenu, facilité ou aggravé par l'inexécution de ces obligations, sauf cas de force majeure, l'indemnité sera RÉDUITE de 50 %.

Vol et Actes de vandalisme

Ce qui est garanti

Sous réserve des mesures de prévention et de sécurité ci-après, sont garantis :

- le vol, les détériorations, les destructions des biens assurés commis à l'intérieur des parties des locaux, ou tentés sur les locaux, dans les circonstances suivantes :
 - soit par effraction, escalade ou l'usage prouvé de fausses clés dûment établis par les autorités compétentes;
 - soit par usage des clés volées de vos locaux*, sous réserve que vous ayez pris dans les 48 heures suivant votre déclaration aux autorités de police toutes mesures pour éviter l'utilisation de ces clés telles que le changement des serrures ou la pose d'un verrou complémentaire ;
 - à votre insu ou à l'insu d'une personne autorisée dans les locaux assurés, si le voleur s'est introduit malgré votre présence, ou en usant d'une fausse qualité ;
 - soit avec violence ou menaces de violence dûment constatée sur votre personne, sur celle d'un membre de votre famille habitant avec vous ou sur l'un de vos préposés ;
 - soit par vos employés de maison, avec ou sans effraction, à la condition que l'auteur présumé du vol fasse l'objet d'une plainte non retirée sans notre accord ;
- les actes de vandalisme survenus à l'intérieur des locaux et consécutifs à un vol (ou tentative de vol) dans les conditions définies ci-dessus ;
- les frais de remplacement des serrures des portes extérieures en cas de vol ou de perte des clés correspondantes ;
- par dérogation aux exclusions générales, les espèces, fonds et valeurs*.

Quand êtes-vous garanti en vol ?

Biens garantis	Les locaux assurés constituent votre résidence	
	Principale	Secondaire
Objets de valeur, Espèces, fonds et valeurs	Toujours, sauf pendant les périodes d'inoccupation des locaux* supérieures à 60 jours consécutifs	Uniquement pendant les périodes d'occupation des locaux
Autres biens mobiliers	Toujours	Toujours

Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales prévues à la 2^{ème} partie de ce contrat, ne sont pas garantis :

- le vol et actes de vandalisme :
 - commis par l'Assuré* ou avec sa complicité, les membres de votre famille visés à l'article 311.12 du Nouveau Code Pénal, les locataires, sous-locataires, colocataires ou par les personnes hébergées dans les locaux* assurés ;
 - commis par utilisation de clés :
 - placées à l'extérieur des locaux* assurés en libre accès,
 - ou laissées sur la porte des locaux* assurés,
 - ou déposées dans la boîte aux lettres,

- des installations de chauffage central, à eau ou à vapeur, sauf en ce qui concerne les canalisations enterrées ;
- des appareils à effet d'eau*, baignoires, lavabos ; que ces fuites et ruptures soient ou non dues au gel ;
- débordements, ruptures et renversements de récipients et aquariums ;
- infiltrations par ou au travers :
 - des toitures, terrasses, balcons formant terrasses, ciels vitrés, à la suite de pluie, grêle ou neige ;
 - des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires et au travers des carrelages ;
- le refoulement et l'engorgement des égouts, caniveaux, fosses d'aisance ou septiques.

Sont également garantis :

- les dommages causés par le gel à l'installation de chauffage central située à l'intérieur des bâtiments* (y compris à la chaudière) ;
- les frais de recherche de fuite* ;
- les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un sinistre garanti.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales prévues à la 2^{ème} partie de ce contrat, ne sont pas garantis :

- les dommages relevant des garanties catastrophes naturelles et événements climatiques ;
- les dommages causés :
 - par l'eau entrée par vos portes, portes-fenêtres, fenêtres, soupiriaux, lucarnes, les conduits d'aération ou de fumée, ou au travers des toitures découvertes ou bâchées ;
 - par les infiltrations au travers des façades des murs extérieurs et des balcons saillants ;
- les frais de dégorgement, réparation ou remplacement des conduites, robinets ou appareils à effet d'eau* ni les frais de dégellement ou de déblaiement de la neige ou de la glace ;
- les dommages dus à l'humidité, à la condensation, à la buée ou aux phénomènes de capillarité ;
- les dommages subis par :
 - la toiture elle-même (y compris terrasse ou toit en terrasse), à sa charpente, aux chéneaux et tuyaux de descente, ciels vitrés, balcons, aux façades des murs extérieurs ;
 - l'installation de chauffage central (y compris à la chaudière) sauf en cas de gel ;
- la perte de tout fluide.

Les mesures de prévention à respecter

Vous devez tenir en parfait état d'entretien vos installations et toitures et :

1. Vidanger vos installations de chauffage central et de distribution d'eau du 1^{er} novembre au 31 mars en cas d'inhabitation d'une durée supérieure à 3 jours consécutif si :

- elles ne sont pas en service ;
- elles sont dépourvues de liquide antigel.

2. Interrompre la distribution d'eau par la fermeture du robinet principal en cas d'inhabitation d'une durée supérieure à 3 jours consécutifs.

3. Fermer vos portes, fenêtres, vélux, lucarnes et vasistas en cas de pluie, d'orage ou de tempête*.

- ou laissées dans une boîte à clés.
- des biens assurés dans les locaux non entièrement clos et couverts ;
- des objets de valeur*, le matériel audiovisuel ou informatique contenus dans les dépendances* et vérandas sauf si elles communiquent directement avec les locaux d'habitation et que tous les accès donnant sur l'extérieur bénéficient des mêmes moyens de protection que ceux requis pour les locaux d'habitation ;
- des boîtes aux lettres et/ou de leur contenu ;
- le vol des biens suivants :
 - les espèces, fonds et valeurs* situés dans les dépendances* et les vérandas ;
 - le mobilier*, les espèces, fonds et valeurs* contenus dans les parties communes ;
- les détériorations des parties communes du bâtiment détenu en copropriété ;
- les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, les affichages et salissures, rayures sur les murs extérieurs , volets, portes, portails, grilles, grillage métalliques et les clôtures.

Les mesures de prévention à respecter

Les protections ci-dessous s'appliquent à l'ensemble du risque y compris aux dépendances* et vérandas. Vous devez munir votre habitation des moyens de protection correspondant au minimum au niveau de protection indiqué dans vos Dispositions particulières.

Descriptif des niveaux de protections	
Sur toutes les portes d'accès ⁽¹⁾ à l'habitation	Toutes les parties vitrées y compris celles des portes d'accès, à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui (terrasse, toiture...), doivent être munies d'au moins une des protections suivantes :
Niveau 1	
Portes pleines ⁽²⁾ fermées par un point de condamnation : serrure ou verrou de sûreté ⁽³⁾	Volets ou persiennes se fermant de l'intérieur, rideaux à enroulement, barreaux, grilles ou ornements métalliques scellés espacés de 12 cm (tolérance de 17 cm si installés avant la souscription), verres antieffraction ⁽⁴⁾ , pavés de verre, OU dispositif d'alarme ⁽⁵⁾
Niveau 2	
Portes pleines ⁽²⁾ fermées par deux points de condamnation : serrure ou verrou de sûreté ⁽³⁾	Volets ou persiennes se fermant de l'intérieur, rideaux à enroulement, barreaux, grilles ou ornements métalliques scellés espacés de 12 cm (tolérance de 17 cm si installés avant la souscription), verres antieffraction ⁽⁴⁾ , pavés de verre OU dispositif d'alarme ⁽⁵⁾
Niveau 3	
Portes pleines ⁽²⁾ fermées avec trois points de condamnation : serrure ou verrou de sûreté ⁽³⁾ (+ blindage pour les appartements)	Volets ou persiennes se fermant de l'intérieur, rideaux à enroulement, barreaux, grilles ou ornements métalliques scellés espacés de 12 cm (tolérance de 17 cm si installés avant la souscription), verres antieffraction ⁽⁴⁾ , pavés de verre
PLUS dispositif d'alarme ⁽⁵⁾	
En plus, pour les portes-fenêtres et baies coulissantes : au moins un point de blocage ne pouvant être actionné de l'extérieur	

Niveau 4
Reportez-vous à la clause figurant sur vos Dispositions Particulières
(1) Portes d'accès : il s'agit non seulement des portes principales d'accès donnant sur l'extérieur, mais aussi des portes secondaires ou des portes de communication entre le garage, sous-sol ou véranda et les locaux d'habitation. Dépendances* et vérandas sans communication directe avec les locaux d'habitation : •portes : un point de condamnation commandé par serrure ou verrou de sûreté(3) suffit ; • autres ouvertures et parties vitrées à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui (terrasse, toiture...) : protections identiques aux locaux d'habitation. Dépendances* et vérandas communiquant directement avec les locaux d'habitation : •portes : un point de condamnation commandé par serrure ou verrou de sûreté(3) suffit, dès lors que la porte de communication intérieure entre la dépendance (ou la véranda) et les locaux d'habitation, est pourvue des mêmes moyens de protection que ceux exigés pour les locaux d'habitation ; • autres ouvertures et parties vitrées à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui (terrasse, toiture...) : protections identiques aux locaux d'habitation. À défaut, il est admis que ces protections soient installées sur les ouvertures et parties vitrées communiquant entre la dépendance (ou la véranda) et les locaux d'habitation. (2) Porte pleine : •soit une porte menuisée ou porte à panneaux réalisée à partir de cadres et panneaux en bois plein ou qui peut être constituée de panneaux de particules revêtus d'un habillage spécial ; •soit une porte plane comportant deux parements fixés par collage de chaque côté d'un cadre généralement en bois et une âme pleine en panneaux de particules éventuellement allégée à l'exclusion des portes à âme alvéolaire (carton déployé, fines lamelles de bois, nid d'abeilles...) ; Si la porte est partiellement vitrée, la partie vitrée doit être protégée par des barreaux ou des grilles à fixation non accessible de l'extérieur ou constituée de pavés de verre. (3) Serrures (verrous) de sûreté : •serrure à sûreté intégrée (appelée également serrure à gorges) : le système de sûreté, composé de garnitures mobiles ou gorges est complètement intégré dans le boîtier auquel il ne peut être détaché ; •serrure à sûreté rapportée : les éléments de sûreté sont contenus dans un bloc autonome appelé canon et vissé dans le coffre de la serrure. Il existe plusieurs sortes de blocs de sûreté tels que : •serrure dite à cylindre, •serrure à pompe. Les cadenas ne peuvent en aucun cas être assimilés à des serrures ou verrous. (4) Verres anti-effraction : produit verrier ayant obtenu au minimum le classement P6 suivant la norme AFNOR NF EN 356 ou produit à 3 éléments verriers (tri-feuilletés) au minimum et mis en oeuvre conformément au cahier des charges du constructeur.

(5) **Dispositif d'alarme** : il doit s'agir de matériel certifié NF A2P ou EN 5013, installé par un professionnel. Cette installation doit être activée et en bon état de fonctionnement au moment du sinistre*.

Mise en oeuvre des moyens de protection contre le Vol

En cas d'absence de toute personne autorisée dans les locaux* assurés :

- Utilisez tous les moyens de protection correspondant au niveau de protection exigé dans vos Dispositions Particulières notamment fermer et verrouiller vos portes, fenêtres, portes-fenêtres, et, si vos locaux en sont pourvus, activer votre système d'alarme ;
- toutefois, si l'absence a lieu entre 7 h 00 et 21 h 00, les volets ou persiennes peuvent demeurer ouverts.

Sanction

En cas de sinistre survenu, facilité ou aggravé à la suite de l'inexécution de ces obligations, sauf cas de force majeure, l'indemnité sera réduite de 50 %.

TRÈS IMPORTANT : Si vous êtes victime d'un vol, nous vous demanderons d'apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens dérobés au jour du sinistre.

Les éléments de preuve peuvent être notamment (1) :

- une expertise ;
- des factures d'achat ;
- des actes notariés ;
- des certificats de garantie ;
- des relevés de compte(s) ;
- des factures de réparations ;
- des photographies et films vidéos pris de préférence dans le cadre habituel ;
- une description précise de vos bijoux établie par votre bijoutier.

(1) liste non limitative

Bris des Glaces

Ce qui est garanti

Les dommages matériels* résultant du bris accidentel* des verres et glaces intégrés :

- au bâtiment* ;
- aux meubles ou constituants de meubles y compris les parties vitrées des foyers fermés ;
- aux aquariums ;

y compris en cas de tempêtes*.

Sont également couverts les matières plastiques remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers ainsi que les parties vitrées des panneaux solaires.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales prévues à la 2^{ème} partie de ce contrat, ne sont pas garantis ;

- les rayures, ébréchures et écailllements ;
- la détérioration des argentures et des peintures ;
- le bris des :
 - verres et glaces en cours de pose, dépose, ou déposés, ou en cours de transport ;
 - glaces et vitres d'une superficie unitaire supérieure à 6 m² ;
 - vérandas ;
- les dommages aux :
 - glaces portatives, lustres, glaces de Venise,

objets en verrerie, néons, vitraux, inscriptions, décorations, gravures, poignées de porte et tous façonnages autres que biseaux et joints polis ;

- produits verriers des appareils électro-ménagers (portes de fours, plaque de cuisson en vitrocérame notamment), audiovisuels, informatique, Hi-fi et son, les téléphones portables, tablettes tactiles, GPS ;

• les dommages survenus au cours de tous travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés, leurs encadrement, enchâssement, agencement ou clôture ;

• Le bris des vitres et parties vitrées des installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables*, non intégrées au bâtiment*.

Attentats et actes de terrorisme

Ce qui est garanti

En application de l'article L126-2 du Code des assurances, les dommages matériels* directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis par le Code pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie* et risques annexes.

La réparation des dommages matériels*, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs* à ces dommages sont couverts dans les limites de franchise* et de plafond fixées au titre de la garantie « Incendie et risques annexes ».

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bâtiment*, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale du bâtiment* ou le montant des capitaux assurés.

Ce qui est exclu

Sont exclus les frais de décontamination et confinement des déblais.

Catastrophes Naturelles

La garantie est accordée dans les conditions réglementaires. Elle ne peut être mise en jeu qu'après publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Toute modification du régime réglementaire obligatoire d'indemnisation des catastrophes naturelles s'applique de plein droit au présent contrat à compter de son entrée en vigueur.

Nous* garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels* directs non assurables subis par l'ensemble des biens garantis par le présent contrat, ayant eu pour cause déterminante :

- l'intensité anormale d'un agent naturel,
- Ou, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. Lorsque les dispositions particulières mentionnent que le logement assuré constitue votre résidence principale, sont également garantis les frais de relogement d'urgence si cette résidence est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène

résultant de ces dommages matériels* directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative.

La garantie couvre le coût des dommages matériels* directs non assurables subis par les biens garantis, dans la limite du montant maximum et conformément aux limites et conditions prévus par le contrat lors de la première manifestation du risque.

La garantie inclut le coût du remboursement des études géotechniques rendues préalablement nécessaires à la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle ainsi que les frais d'architecte et de maîtrise d'oeuvre associés à cette remise en état, lorsque ceux-ci sont nécessaires.

Conformément à la réglementation, et même si le contrat prévoit des dispositions contraires, vous* conserverez à votre charge une franchise* égale à :

- Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise* est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise* est fixé à 1 520 euros.
- Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise* est égal à 10 % du montant des dommages matériels* directs non assurables que vous* avez subis, par établissement et par événement. Cette franchise* ne peut être inférieure à un minimum de 1 140 euros sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, si le contrat prévoit une franchise* supérieure à ces montants, celle-ci sera appliquée sans pouvoir excéder le plafond réglementairement prévu lorsqu'il est applicable. Vous* ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise*.

Catastrophes technologiques

Ce qui est garanti

La réparation pécuniaire des dommages matériels* subis par l'ensemble des biens assurés, résultant d'un accident* relevant d'un état de catastrophe technologique tel que défini réglementairement et constaté par décision administrative.

Cette garantie est accordée dans les conditions réglementaires.

Séjours - Voyages

Ce qui est garanti

- **Les dommages causés aux objets mobiliers que vous emportez en voyage, pendant le trajet aller-retour des locaux* assurés au lieu de séjour** au titre des garanties « Incendie et risques annexes » et « dégâts des eaux » lorsqu'elles sont souscrites.

• **Les dommages causés aux objets mobiliers que vous emportez en séjour de moins de trois mois dans votre lieu de résidence qui peut être un bâtiment d'habitation (logement, chambre d'hôtel ou de pension) ou un mobil-home, dont vous n'êtes pas le propriétaire, ni le locataire à l'année au titre :**

- des garanties « Incendie et risques annexes », « dégâts des eaux », « vol et actes de vandalisme », « Attentats et actes de terrorisme », « Catastrophes naturelles » et « Catastrophes technologiques » lorsqu'elles sont souscrites ;
- de la garantie « responsabilité civile en tant qu'occupant » pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en tant qu'occupant du fait d'un incendie, d'une explosion* ou d'un dégât des eaux vis-à-vis :
- du propriétaire ou exploitant du bien du fait :
 - des dommages matériels causés aux biens loués ou mis à votre disposition (risques locatifs),
 - des dommages matériels subis par les colocataires, que le propriétaire est tenu d'indemniser (trouble de jouissance),
 - des pertes de loyers* que le propriétaire subit,
- des voisins et des tiers* du fait des dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs*.

Ces extensions de garantie s'appliquent suivant les dispositions de la garantie mise en jeu et notamment celles relatives aux conditions de garantie et aux exclusions.

Ce qui est exclu

- **Les vols commis à l'extérieur de tout bâtiment d'habitation immobilier clos et couvert autres que ceux survenant pendant le trajet aller-retour des locaux assurés au lieu de séjour temporaire ;**
- **Les vols des espèces, fonds et valeurs* ;**
- **Les vols des objets de valeur* autres que les bijoux ;**
- **Les vols des bijoux en période d'inoccupation du lieu de séjour ;**
- **Les dommages aux biens professionnels ;**
- **Les troubles anormaux du voisinage ;**
- **La réparation de la ou des causes du dommage ayant entraîné la mise en jeu de votre Responsabilité Civile ;**
- **Les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger.**

Déménagement

En cas de déménagement dans un autre lieu situé en France métropolitaine, nous continuerons à couvrir votre ancien logement dans les mêmes conditions de garantie, de montant maximum de garantie et de franchises* que ceux convenus précédemment.

Pour obtenir cette garantie, vous devez nous en faire déclaration avant votre déménagement. Elle prendra effet pour une durée d'un mois, à partir de la date d'effet de l'avenant destiné à couvrir votre nouveau logement.

Frais et pertes

Ce qui est garanti

Pour les événements indiqués au « Tableau des limites maximales des indemnités par sinistre » joint au contrat, sont couverts, dans les limites indiquées au dit tableau, les frais et pertes énumérés ci-après, consécutifs à un sinistre garanti, à savoir :

• les frais de déplacement et remplacement des objets mobiliers dont le déplacement est indispensable pour effectuer les réparations consécutives à un sinistre* ;

• les frais de démolition, de déblaiement et d'enlèvement des décombres ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires pour la remise en état des locaux sinistrés ou imposés par décision administrative.

En cas de reconstruction ou réparation du bâtiment sinistré :

• les frais de mise en conformité des lieux avec la législation et la réglementation en vigueur en matière de construction ;

• Frais de décontamination : les frais de destruction, de neutralisation, ou d'enlèvement des biens assurés contaminés par une substance toxique, et de leur transport vers des sites appropriés en application de la réglementation en vigueur ou d'une décision administrative à la suite d'un sinistre*.

• le remboursement de la cotisation d'assurance obligatoire « Dommages-Ouvrage » ;

• la prise en charge des honoraires :

- de l'expert que vous avez choisi ;

- d'architectes et de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique dont l'intervention - à dire d'expert - serait nécessaire à la reconstitution ou à la réparation du bâtiment sinistré ;

• Les frais de relogement : frais, engagés pendant la période comprenant la durée des travaux de réparation, de restauration ou de reconstruction consécutifs, durant laquelle suite à des dommages matériels*, les locaux occupés deviennent inutilisables :

- si vous êtes propriétaire occupant de votre résidence principale : la différence entre le loyer que vous devez payer afin de vous réinstaller temporairement dans des conditions identiques,

- Si vous êtes locataires ou occupant à titre gratuit de votre résidence principale : la différence entre le loyer que vous devez payer afin de vous réinstaller temporairement et celui que vous auriez dû payer si le sinistre* ne s'était pas produit.

• les pertes indirectes : nous garantissons les pertes indirectes que vous pouvez être amené à supporter à la suite d'un sinistre garanti. Cette garantie n'a pas pour objet de compenser l'application d'une franchise*, d'une vétusté*, d'une exclusion ou d'un plafond de garantie, ni de remplacer une garantie non souscrite. Vous devrez prouver la réalité de ces frais et pertes par la production de justificatifs.

Nous paierons une somme au plus égale au pourcentage indiqué au tableau des garanties de l'indemnité due au titre des dommages couverts dans la

limite des frais que vous avez subis, non compris ceux correspondant à l'application d'une éventuelle franchise, d'un plafond ou l'application d'une vétusté sur les biens sinistrés.

Vous devrez prouver la réalité de ces frais et pertes par la production de mémoires, devis, factures, bulletins de salaire ou par l'établissement de justificatifs chiffrés ;

• les frais de clôture provisoire et les frais de gardiennage.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

PARMI LES CLAUSES CI-APRÈS, SEULES S'APPLIQUENT AU PRÉSENT CONTRAT CELLES MENTIONNÉES AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Les termes suivis d'un * sont définis au glossaire des Dispositions Générales

Assistante maternelle

Ce qui est garanti

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance en application de la réglementation en vigueur.

Elle ne vous est acquise que si vous êtes titulaire d'un agrément régulièrement obtenu et délivré par le Conseil général uniquement, en état de validité au moment de la survenance des faits de nature à engager votre responsabilité.

La garantie « Responsabilité Civile de simple particulier » s'applique à la Responsabilité Civile vous incombant du fait des dommages causés ou subis par les enfants qui vous sont confiés.

Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

• Les dommages subis par les biens appartenant aux enfants qui vous sont confiés ou qui sont sous leur garde.

• Les dommages survenus lorsque l'activité n'est pas exercée conformément à l'agrément délivré ou à la réglementation en vigueur.

• Les conséquences de pratiques anti-concurrentielles au sens du titre II du livre IV du Code de commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise*
Dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs	Montants prévus pour la garantie « Responsabilité Civile de simple particulier »	

Assurance scolaire

Tout élève inscrit dans un établissement préscolaire, scolaire ou universitaire et désigné aux Dispositions Particulières bénéficie des garanties ci-dessous en fonction de l'option choisie.

Dans tous les cas, notre garantie cesse de produire ses effets, dès lors que l'enfant assuré n'est plus régulièrement inscrit dans un établissement préscolaire, scolaire ou universitaire.

Limite territoriale

Cette garantie s'exerce en France et dans le monde entier pour des séjours ou voyages n'excédant pas 6 mois consécutifs.

Ce qui est garanti

1. Lorsqu'elle est souscrite, la garantie **Responsabilité Civile de simple particulier** est acquise aux enfants assurés.

2. Les dommages corporels*

Les indemnités maximales prévues dans le tableau ci-après, sont versées lorsque l'enfant assuré est victime d'un accident* corporel entraînant :

- **son décès** : le remboursement des frais d'obsèques et d'inhumation en cas de décès de l'enfant assuré survenu dans les 12 mois à compter de l'accident* ;
- **une invalidité permanente avec une AIPP (Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique) de plus de 5 %** : le versement d'un capital en cas d'invalidité permanente en faveur de l'enfant assuré ;
- **des soins** : le remboursement des frais de soins engagés pour l'enfant assuré dans les 24 mois qui suivent l'accident ;
- **des opérations de recherches et de secours** : le remboursement des frais de recherches et de secours de l'enfant assuré signalé en état de détresse, effectuées par des organismes de secours. La garantie comprend les frais de transport par les secouristes jusqu'au centre de soins le plus proche.

Dans quelles circonstances l'élève assuré est-il garanti ?

La garantie est acquise en cas d'accident* survenu :

- dans le cadre des activités scolaires ou universitaires obligatoires, y compris au cours des classes de neige, de mer ou de voile, classes vertes ou de plein air ;
- à l'occasion des activités scolaires facultatives, socioculturelles, sportives, de détente ou récréatives organisées par les enseignants, les collectivités locales ou les associations avec l'accord du chef d'établissement (cours de rattrapage, cantine scolaire, sorties, voyages, séjours linguistiques, fêtes et kermesses scolaires...) ;
- lors des stages en entreprise organisés par l'établissement scolaire ou universitaire ;
- lors des trajets entre le domicile de l'élève assuré et le lieu où se déroulent ses activités scolaires ou universitaires ;
- au cours de la vie privée de l'élève assuré et notamment pendant ses vacances scolaires ou universitaires.

Seules sont garanties les conséquences directes de l'accident* corporel.

Ne sont donc jamais pris en compte les aggravations dues à une maladie, une infirmité ou un état pathologique antérieur à la date de survenance de l'accident*, à un manque de soins ou un traitement empirique qui vous serait imputable. L'indemnité sera calculée, non pas sur les conséquences réelles de l'accident* mais sur celles qui auraient pu être constatées sur une personne présentant un état de santé normal et soumis à un traitement médical approprié.

En cas de frais de soins :

dans la limite des frais engagés sur prescription médicale, après intervention de la Sécurité sociale ou tout autre

organisme de protection sociale et déduction des remboursements effectués par ces organismes.

En cas d'invalidité permanente :

- Le taux d'invalidité est fixé après consolidation (stabilisation) de l'état physique de l'élève accidenté par un expert médical, en France, selon le barème indicatif d'invalidité visé à l'article R434-32 du Code de la Sécurité sociale, sans tenir compte de l'activité professionnelle à laquelle l'enfant accidenté se destinait.
- Le capital ne peut donc être versé avant la date de consolidation. Si la consolidation n'est pas intervenue un an après l'accident*, nous vous verserons un acompte égal à la moitié du capital minimum prévisible, acompte qui vous restera acquis.
- Le taux d'invalidité est fixé de manière définitive : il n'est plus susceptible d'être modifié en fonction des aggravations ou améliorations pouvant être constatées après la date de consolidation.

En cas de frais d'inhumation et d'obsèques - frais de recherches et de secours : dans la limite des frais engagés et justifiés.

Ce qui est exclu :

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

1. Les dommages résultant de :

- l'usage de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement ;
- l'usage, comme conducteur ou passager, d'un véhicule à moteur de plus de 50 cm³.

2. Les accidents survenus :

- lors de la participation à des compétitions (y compris les essais et séances d'entraînement) comportant l'utilisation d'un véhicule ou d'une embarcation à moteur ;
- au cours de la participation à une rixe ou bagarre, sauf cas de légitime défense ;
- lors de l'utilisation d'un moyen de transport aérien, sauf si l'enfant assuré est simple passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes ;
- au cours de la pratique de la chasse, du ball-trap, de tout sport aérien ou professionnel ;
- alors que l'enfant assuré est sous l'emprise d'un état alcoolique, tel que défini par la législation en vigueur ou de stupéfiants ou substances non prescrites médicalement.

3. La conduite d'un véhicule sans disposer des certificats exigés par la réglementation en état de validité ou lorsque l'élève assuré n'a pas l'âge requis par la réglementation.

4. Le suicide ou la tentative de suicide, que l'auteur ait eu conscience ou non des conséquences de son acte.

5. Les maladies, y compris les maladies contagieuses ou parasitaires consécutives à des piqûres, coupures ou morsures.

6. Les hernies, tour de reins, lumbagos, ruptures ou déchirures musculaires, congestions ou insolations, sauf si ces affections sont la conséquence directe d'un accident* garanti.

7. Les conséquences directes ou indirectes des états pathologiques suivants : syncope, apoplexie, épilepsie, choc émotionnel, troubles mentaux, maladies dégénératives, infarctus et autres maladies cardiovasculaires.

Montant maximum de la garantie		
Objet de la garantie	Option 1	Option 2
Frais d'obsèques	770 euros	1 540 euros
Invalidité permanente (taux supérieur à 5 %)	16 000 euros ⁽²⁾	32 000 euros ⁽²⁾
Frais de soins 100 % BRSS ⁽¹⁾ sans pouvoir excéder : •optique : lunettes, lentilles •prothèses (dentaires, auditive...) et appareillage	2 500 euros ⁽³⁾ 50 euros ⁽³⁾ 150 euros ⁽³⁾	5 000 euros ⁽³⁾ 100 euros ⁽³⁾ 300 euros ⁽³⁾
Frais de recherche et de secours	200 euros ⁽³⁾	400 euros ⁽³⁾

(1) Pourcentage maximum de la Base de Remboursement de la Sécurité sociale (y compris le remboursement des régimes obligatoires).
(2) Capital réductible proportionnellement au taux d'invalidité permanente partielle.
(3) Par enfant et par année d'assurance.

Bris de glaces aux vérandas

Ce qui est garanti

Lorsqu'elle est souscrite, la garantie « Bris de glaces » est étendue aux dommages matériels* causés aux vérandas.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise*
Dommages matériels*	Montant fixé sur vos Dispositions Particulières	Franchise * identique à celle prévue pour la garantie de base

Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions générales, sont également applicables les exclusions définies à la garantie Bris de glaces.

Dommages électriques

Ce qui est garanti

•Les dommages matériels* subis par les appareils électriques, électroniques, électroménagers et leurs accessoires ainsi qu'à leurs câbles d'alimentation, situés dans les locaux* assurés, par :
-l'incendie et les explosions ou implosions prenant naissance à l'intérieur de ces objets ;
-les accidents d'ordre électrique affectant ces objets, y compris les dommages dus à la chute de la foudre ou à la surtension.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise*
Dommages matériels*	15 fois la valeur en euros de l'indice	Franchise fixée sur vos Dispositions particulières

Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

- les dommages causés :
-aux fusibles, résistances et tubes de toute nature ;
-aux appareils de plus de dix ans d'âge ;
-au contenu des congélateurs et réfrigérateurs ;
-aux linges des machines à laver et sècheirs à linge ;
-aux canalisations électriques enterrées.

Dommages matériels piscine

Vous êtes propriétaire d'une piscine utilisée pour un usage privé et située dans l'enceinte de votre propriété, à l'adresse mentionnée aux Dispositions Particulières.

Ce qui est garanti

1. Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties « Incendie et risques annexes », « Catastrophes technologiques », « Attentats et actes de terrorisme » et « Catastrophes naturelles » s'appliquent aux piscines et à leurs installations annexes ou de sécurité, ainsi que leurs éléments de protection.
2. Nous garantissons également les dommages matériels* accidentels* aux machines et appareils fixes en local technique ou constituant la machinerie extérieure de la piscine située à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières.

De convention expresse, les dommages immobiliers ne sont garantis que si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ou pour le compte de celui-ci.

Conditions d'application spécifiques pour les rideaux protecteurs ou les abris de piscines au titre de la garantie grêle :

La garantie contre la grêle est acquise uniquement s'ils présentent les caractéristiques suivantes :

- couverture à simple paroi :
-d'une épaisseur d'au moins 2 mm, s'ils sont en polycarbonate,
-d'une épaisseur d'au moins 6 mm, s'ils sont en PVC ;
- couverture à double paroi :
-d'une épaisseur d'au moins 10 mm, chaque paroi étant d'au moins 0,50 mm, s'ils sont en polycarbonate,
-d'une épaisseur d'au moins 1 mm, s'ils sont en PVC.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise*
Dommages matériels* : • bâtiments* • biens mobiliers*	Montant fixé sur vos Dispositions Particulières • dont au maximum pour le bris de machines : 20 % du montant fixé sur vos Dispositions Particulières	Franchises* identiques à celles prévues pour les garanties de base

Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

1. Les dommages :
•causés par la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations, les moisissures et tous autres animaux ou micro-organismes ;
•d'ordre esthétique, les écailllements, piqûres, rayures et bosselures ;
•subis par les fusibles, résistances et tubes de toute nature, les pompes immergées, les appareils et moteurs de plus de 10 ans ;
•causés aux piscines démontables, gonflables ou à membrane souple en plastique ;
•provenant de l'utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels ;
•entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, monteur ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète que vous avez souscrit.
- 2.Les produits consommables et filtres, toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée.

- 3.La perte d'eau.
- 4.Le matériel d'éclairage et de sonorisation.
- 5.Les jeux (toboggans, matelas, plongeoirs).
- 6.Les dômes gonflables, les couvertures en verre ordinaire.

Jardins et biens extérieurs

Ce qui est garanti

Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties « Incendie et risques annexes », « Catastrophes technologiques », « Attentats et actes de terrorisme » et « Catastrophes naturelles » s'appliquent aux biens extérieurs suivants, situés à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières :

- parkings et voiries privés, passerelles et terrasses séparées des bâtiments assurés ancrées au sol selon les règles de l'art*, barbecues fixes, bassins de moins de 1 000 m², fontaines, puits et cuves ne relevant pas de la définition du bâtiment* ;
- pergolas, carports, installations fixes d'éclairage ou de signalisation, de jeux, de sports ou, de loisirs, ancrées au sol selon les règles de l'art* ;
- le mobilier de jardin : tables, chaises, tabourets, transats, bancs et balancelles ;
- installations énergies renouvelables, et notamment les panneaux solaires fixés au sol et non intégrée au bâtiment* ;
- spas, jacuzzis ou hammams installés selon les règles de l'art* ;
- serres ;
- arbres et arbustes dans les seuls cas de tempête.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise*
Dommages matériels* : • bâtiments* • biens mobiliers* dont au maximum : - arbres et arbustes (y compris frais de tronçonnage et de déblaiement)	Montant fixé sur vos Dispositions Particulières 1,5 fois l'indice par arbre ou arbuste	Franchises* identiques à celles prévues pour les garanties de base

De convention expresse, les dommages immobiliers ne sont garantis que si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ou pour le compte de celui-ci.

Les dommages mobiliers* ne sont garantis que si vous avez souscrit le contrat en qualité d'occupant des locaux* assurés.

Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

Les dommages :

- causés par la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations et les moisissures et tous autres animaux ou micro-organismes ;
- d'ordre esthétique, les écailllements, piquûres, rayures et bosselures ;
- subis par les fusibles, les résistances, les lampes et tubes de toute nature, les pompes immergées, les appareils et moteurs de plus de 10 ans ;
- aux produits consommables et filtres, à toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée ;
- aux piscines ;

- subis par le terrain lui-même ainsi que le gazon ;
- dus ou aggravés par un manque d'entretien.

Responsabilité Civile tennis/piscine

La garantie Responsabilité Civile de simple particulier est étendue aux dommages provenant d'une piscine et/ ou d'un terrain de tennis, vous appartenant ou dont vous avez la garde, situé à l'adresse du risque assuré.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise*
Dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs	Montants prévus pour la garantie Responsabilité Civile de simple particulier	

L'assureur des garanties d'assurance est L'Équité, société anonyme au capital de 69 213 760 euros, Entreprise régie par le Code des assurances - 572 084 697 RCS Paris, Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75309 Paris, Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026. Les prestations d'assistance sont mises en oeuvre par EUROP ASSISTANCE FRANCE, Société anonyme au capital de 35 402 786 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers Cedex. Contrat géré par ECA-Assurances, 92-98 Boulevard Victor Hugo. BP 83. 92115 Clichy Cedex. SAS au capital de 1 018 584 €, R.C.S. NANTERRE 402 430 276 Société immatriculée sous le N° ORIAS 07 002 344 en qualité de Courtier en assurance (appartenant à la catégorie «b» selon l'article L.521-2 du code des assurances). Le registre des intermédiaires d'assurances est tenu à jour par l'ORIAS www.orias.fr. L'activité de courtier en assurance est placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09, site internet : www.acpr.banque-france.fr

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous garantissons l'indemnisation des dommages causés à des tiers et qui engagent votre responsabilité :

- en qualité d'occupant ou de propriétaire de l'habitation faisant l'objet du présent contrat ;
- dans le cadre de votre vie privée.

Ce qui est garanti

Les conséquences pécuniaires des responsabilités suivantes :

1. Responsabilité Civile en tant qu'occupant

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant qu'occupant de toute ou partie d'un bâtiment vis-à-vis :

- au propriétaire (si vous* êtes locataire ou occupant à titre gratuit) du fait des dommages matériels* et immatériels consécutifs ;
- aux voisins et aux tiers (y compris les colocataires ou les copropriétaires) du fait des dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs* ; résultant d'un incendie, explosion* ou d'un dégât des eaux garanti ayant pris naissance dans :
 - vos bâtiments d'habitation situés à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières,
 - des locaux dont vous n'êtes pas propriétaire et dans lesquels vous organisez une réception gratuite dans le cadre d'une fête d'ordre privée réunissant deux cent personnes maximum et dont la durée n'excède pas 72 heures.

2. Responsabilité Civile en votre qualité de Simple Particulier

Ce que nous garantissons

- les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés à des tiers*, lorsque vous agissez en qualité de simple particulier* au cours et à l'occasion de votre vie privée,

notamment du fait :

- des activités scolaires et extra-scolaires de vos enfants ;
 - du placement de vos enfants, en crèche publique ou privée, en halte-garderie, en baby-sitting ou assistant(e) maternel(le) ;
 - d'activités sportives pratiquées à titre d'amateur ;
 - des animaux domestiques qui vous appartiennent (même lorsqu'ils sont confiés à un tiers* à titre gratuit) ou qui vous sont confiés à titre gratuit.
- Les frais d'honoraires du vétérinaire pour l'examen de votre chien lorsque celui-ci a mordu un tiers* sont également garantis et ce, sans franchise ;
- des bâtiments* et des jardins* ainsi que par le fait de tous immeubles, parties d'immeubles ou terrains dont vous avez la propriété ou la jouissance exclusive ;
 - de la pollution accidentelle*, c'est-à-dire fortuite et imprévisible ;
 - de la garde d'enfants de tiers* (baby-sitting) ou du fait de leçons particulières pratiqués occasionnellement à titre bénévole ou non par vos enfants, pour les seuls dommages corporels ;
 - de la production à titre privé d'électricité à partir

- d'installations « Énergies renouvelables » intégrées aux bâtiments* assurés ou situées sur un terrain attenant, y compris la revente à un distributeur agréé d'électricité, si votre installation est raccordée au réseau public ;
- de stages effectués par un élève ou étudiant dans le cadre de son cursus pédagogique, à condition que le stage soit confirmé par une convention type signée, conforme à la réglementation en vigueur ;
- d'actes d'assistance bénévole à titre occasionnel pour les dommages causés aux tiers* :

- à qui vous prêtez assistance,
- qui vous portent assistance.

- de l'utilisation :

- d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'êtes ni propriétaire, ni gardien, par un de vos enfants mineurs ou préposés, si cette utilisation a lieu à votre insu et à l'insu du propriétaire ou du gardien du véhicule ;
- d'un vélo à assistance électrique ;
- d'un des objets suivants si leurs vitesses maximales ne dépasse pas 6 km/h : Fauteuils roulants électriques, jouets tels que moto d'enfant, autos, quads.

En outre, la garantie est étendue

- aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant pour les dommages causés à un tiers* ou à l'un de vos employés de maison et résultant d'une faute intentionnelle d'un autre employé de maison ;
- au recours des entreprises de travail temporaire ou des organismes de service à la personne et/ou leurs Assureurs au titre de l'indemnisation complémentaire versée à la victime ou à ses ayants-droits en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de votre part dont serait victime le salarié ou le stagiaire en mission chez vous ;
- au recours que vos préposés, salariés ou leurs ayants droit et Caisse Primaire d'Assurance Maladie peuvent exercer contre vous en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de votre part ou de la personne que vous vous êtes substituée, que l'indemnisation porte sur des dommages visés ou non visés par le Code de la Sécurité sociale.

Ce qui est exclu

- Les dommages résultant :

- de l'exercice d'une activité professionnelle même non déclarée ou d'une activité qui ne relèvent pas de la vie privée ;
- de votre participation à toute épreuve ou compétition sportive, ainsi qu'aux séances d'entraînement nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à obligation d'assurance légale ;
- de toute activité sportive ou physique que vous exercez en tant que membre d'un club ou groupement sportif soumis à l'obligation d'assurance ;
- d'un incendie, une explosion* ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans tout bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant ;
- les dommages immatériels* non consécutifs à des dommages matériels* et corporels* garantis ;
- les dommages causés lors de la pratique de la chasse, les activités et sports aériens et la navigation sur des engins nautiques de plus de 5,5 m ou munis de moteur de plus de 5 CV autres que :

- l'utilisation d'un aéromodèle de loisirs (y compris s'il s'agit d'un drone relevant de la catégorie A1) conformément à la réglementation en vigueur, et en dehors de toute compétition.
- la pêche sous-marine de loisir pratiquée conformément aux conditions réglementaires ;

- **les dommages causés par :**
 - les armes et explosifs dont la détention est interdite par la Loi, dès lors qu'ils sont manipulés volontairement par des personnes assurées ;
 - l'amiante et ses produits dérivés ;
 - les chevaux ou les animaux sauvages (non domestiques) mêmes apprivoisés ;
 - les piscines fixes ou démontables d'une contenance supérieure à 5 m3 ;
 - une étendue d'eau de plus de 1 000 m2 ;
 - les terrains de tennis ;
 - les chiens dangereux des 1^{ère} et 2^{ème} catégories tels que définis réglementairement ;
 - un véhicule terrestre à moteur (y compris remorques) dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde.
- **Les dommages causés aux :**
 - animaux et biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou gardien ;
 - bâtiments et locaux non construits et couverts en dur (tentes, chapiteaux, structures gonflables) et à leur contenu ;
- **les obligations contractuelles non bénévoles ;**
- **Les conséquences d'une faute inexcusable retenue contre vous lorsque la cause de cette faute inexcusable a précédemment fait l'objet d'une sanction pour infraction aux dispositions relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail, et que vous ne vous êtes pas conformé aux prescriptions des autorités compétentes.**
- **Les conséquences de votre responsabilité civile pouvant vous* incomber du fait d'une atteinte logique* ou d'un risque d'atteinte logique* :**
 - aux données* et / ou aux systèmes informatiques*,
 - ou à la sécurité des données* et/ou des systèmes informatiques*, autres que les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous* incomber en raison des dommages matériels*, des dommages immatériels consécutifs*, et des seules atteintes à l'intégrité physique, subis par les tiers* et garantis par le présent contrat.

DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS DE L'ASSURÉ SUITE À UN ACCIDENT

Lorsque vous êtes confronté à un sinistre garanti, nous nous engageons, à réception de la déclaration du sinistre effectuée conformément aux conditions d'application ci-après, à vous donner notre avis sur la portée et les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations.

Nous vous proposerons, si vous le souhaitez, notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts.

Chaque fois que cela est possible nous participerons financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article « Garantie Financière », aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits, à l'amiable ou devant les juridictions compétentes. Dans ce cas, la gestion, la direction du procès et son suivi sont alors conjointement assurés par vous et votre conseil.

Domaines d'intervention

Au titre du bâtiment* d'habitation assuré désigné aux Dispositions Particulières, et à l'exception toutefois des exclusions prévues pour chaque type de garantie et celles figurant au paragraphe « Ce qui est exclu », nous assurons :

- votre défense pénale devant toute juridiction répressive, si vous êtes mis en cause au titre d'une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que l'Assureur Responsabilité Civile a missionné pour la défense de vos intérêts civils ;
- l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre tout tiers responsable d'un dommage corporel* subi par vous, ou d'un dommage matériel, qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile telle que définie dans les dispositions relatives aux garanties " Responsabilité Civile" du présent contrat.

Ce qui est exclu

Ne sont pas garantis les litiges* qui ne relèvent pas des domaines d'intervention limitativement définis à l'article « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » des présentes.

La garantie ne s'applique pas :

- aux litiges* dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie ;
- aux sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie ;
- aux litiges* dirigés contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance ;
- aux litiges* pouvant survenir entre vous et votre Assureur en Responsabilité Civile notamment quant à l'évaluation des dommages garantis au titre du présent contrat ;
- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit, caractérisé par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit vous* est imputable personnellement ;

- aux litiges* hors de la compétence territoriale prévue dans ces Dispositions Générales.

Conditions de la garantie

Mise en oeuvre de la garantie

Pour la mise en oeuvre des garanties, vous devez être à jour de votre cotisation et le sinistre doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- la **déclaration du sinistre** doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration ;
- la **date du sinistre se situe** entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration.

Garantie financière

Dépenses garanties

En cas de **sinistre garanti et lorsque le seuil d'intervention est atteint, nous* prenons à notre charge :**

- **Au plan amiable**, les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandats ou que vous pouvez mandater avec **notre accord préalable et écrit pour un montant de préjudice en principal au moins égal à 350 euros TTC, et ce, à concurrence maximale de 1 200 euros TTC ;**
- **au plan judiciaire, à concurrence maximale par sinistre de 10 000 euros TTC :**
 - les frais de constitution du dossier de procédure engagés avec notre accord préalable et écrit, tels que les frais de constat de commissaire de justice nécessaire à la conservation d'un élément de preuve,
 - - les frais taxables de commissaire de justice,
 - - les frais taxables d'expert judiciaire directement mis à votre charge au titre d'une condamnation à régler une consignation ou d'une décision de taxation,
 - - les honoraires et les frais non taxables d'avocat dans la limite des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie-Honoraires d'avocat » en vigueur au jour du sinistre*.

Montant maximum de garantie
Honoraires d'avocat

	Montant en euros TTC
Assistance	
• Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale et Commission	400 € ⁽¹⁾
• Intervention amiable	150 € ⁽¹⁾
• Toutes autres interventions Procédures	200 € ⁽³⁾
devant toutes juridictions	
• Référé ou Requête ou autre Ordonnance	500 € ⁽²⁾
Première Instance	
• Procureur de la République	200 € ⁽³⁾
• Tribunal de Police, Juge ou tribunal pour enfants	500 € ⁽³⁾
• Tribunal Correction	850 € ⁽³⁾
• Juge de l'exécution	400 € ⁽³⁾
• Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation obligatoire par avocat	1 200 € ⁽³⁾
• Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation non obligatoire par avocat, Tribunal ou chambre de Proximité,	850 € ⁽³⁾
Cour d'Appel	
• Cour d'Appel pour d'autres matières au fond	1 200 € ⁽³⁾
Hautes juridictions	
• Cour de Cassation, Conseil d'État, Cour d'assises, Cour criminelle	2 200 € ⁽³⁾
Toute autre juridiction française ou étrangère	600 € ⁽³⁾
Transaction amiable	
• Menée à son terme, sans protocole signé	500 € ⁽³⁾
• Menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'ÉQUITÉ	1 000 € ⁽³⁾

⁽¹⁾ par intervention ⁽²⁾ par décision ⁽³⁾ par affaire

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), les taxes et impôts, et constituent le maximum de notre engagement.

En cas de sinistre

Déclaration du sinistre

Pour nous permettre d'intervenir efficacement, vous devez faire votre déclaration par écrit dans les plus brefs délais en joignant à votre envoi les copies des pièces de votre dossier et notamment des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de votre Préjudice :
•auprès de l'intermédiaire mentionné aux dispositions particulières,

Cumul de la garantie

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous en informer immédiatement par lettre recommandée et nous indiquer l'identité des autres Assureurs du risque.
Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt,

Dépenses non garanties

Outre les exclusions générales prévues à 2ème partie de ce contrat, nous ne prenons pas en charge :

- tout honoraire et/ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu ;
- les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du Sinistre sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement ;
- les frais de bornage amiable ou judiciaire prévus par l'article 646 du Code civil ou tout autre texte qui viendrait le compléter ou s'y substituer ;
- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par des opérations d'exécution de décisions rendues en notre faveur ;
- les honoraires de commissaire de justice ;
- les frais et honoraires d'enquêteur ;
- les frais, honoraires et émoluments de notaire ;
- tous frais fiscaux et de publicité légale (tels que, sans que cette liste soit limitative : les droits d'enregistrement et les taxes de publicité foncière, les frais d'hypothèque...) ;
- les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous aurez en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, telles que :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes ;
- les condamnations mises à votre charge au titre des dépens ;
- les condamnations mises à votre charge à titre d'indemnité de procédure tels que les frais irrépétibles ou les frais de même nature prononcée par la juridiction saisie notamment en application de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait les compléter.

contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat concerné et du principe indemnitaire, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par l'article L121-3 Code des assurances (nullité du contrat et dommages et intérêts) sont applicables.

Seuil d'intervention

Lorsque vous* êtes en défense (garantie Défense), la garantie s'applique quel que soit le montant de la demande adverse.

Lorsque vous* êtes en demande (garantie Recours) :

- **au plan amiable,** nous* intervenons auprès de la partie adverse en application des dispositions contractuelles souscrites. Au surplus, nous* participons aux dépenses nécessaires à l'exercice de vos droits si votre préjudice en principal est au moins égal à 350 euros TTC,
- **au plan judiciaire, la garantie s'applique si le montant de votre préjudice en principal est au moins égal à 350 euros TTC.**

Choix de l'avocat

Vous disposez, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre vous et nous à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice.

Tout changement d'avocat en cours de litige doit immédiatement nous être notifié. Vous fixez de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante, soit :

- Vous faites appel à votre avocat ;
- Vous nous demandez par écrit de choisir un avocat dès lors que le Sinistre relève d'une juridiction française.

Direction du procès

En cas d'action judiciaire, la direction, la gestion et le suivi du procès vous appartiennent avec l'assistance de votre avocat. **Vous devez obtenir notre accord préalable et exprès si vous souhaitez régulariser une transaction avec la partie adverse.**

Gestion de la garantie

Dès sa réception, votre dossier est traité par L'ÉQUITÉ Protection Juridique comme suit :

- Nous vous faisons part de notre position sur l'application de la garantie. Nous pouvons vous demander de nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au Litige ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession.
- Nous vous donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article « Arbitrage ».

Le règlement des indemnités :

- Si vous choisissez votre avocat, vous pouvez nous demander le remboursement des frais et honoraires garantis, dans la limite des montants maximum fixés au tableau «Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat» et des sommes mentionnées à l'article «Dépenses garanties».

Toute autre somme demeurera à votre charge.

- Si vous avez réglé une provision à votre avocat, nous pouvons vous la rembourser à titre d'avance sur le montant de votre indemnité.

Néanmoins, cette avance ne pourra excéder la moitié du montant de l'indemnisation fixée au tableau «Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat», le solde de notre indemnité étant réglé à l'issue de la procédure.

Notre remboursement interviendra dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception des copies des factures des honoraires acquittées, et de la décision rendue ou de l'éventuel protocole d'accord signé entre les parties. À votre demande expresse, nous pourrions régler les sommes garanties directement à l'avocat.

- Si vous nous demandez de vous indiquer un avocat, nous réglerons directement les frais et honoraires garantis dans la limite maximale des montants fixés au tableau «Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat» et des sommes mentionnées à l'article «Dépenses garanties».

Toute autre somme demeurera à la votre charge. devez nous adresser les copies des décisions rendues et des éventuels protocoles d'accord signés entre les parties.

En application des dispositions de l'article L127-7 du Code des assurances, nous sommes tenus à une obligation de secret professionnel concernant toute information que vous devez nous communiquer dans le cadre d'un Sinistre.

Exécution des décisions de justice et subrogation Dans le cadre de notre garantie, nous prenons en charge la procédure d'exécution par commissaire de justice de la décision de justice rendue en votre faveur, exception faite des frais visés à l'article « Dépenses non garanties ».

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance nous sommes subrogés dans vos droits, à due concurrence de nos débours.

Lorsqu'il vous est alloué une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475.1 ou 800.1 et 800.2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L761.1 du Code de la Justice administrative, nous sommes subrogés dans vos droits à hauteur du montant de notre garantie, déduction faite des honoraires demeurés à votre charge.

Déchéance* de garantie

Vous pouvez être déchu de vos droits à garantie :

- si vous refusez de nous fournir des informations se rapportant au Litige,
- si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du Sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du Litige,
- si vous employez ou produisez intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux,
- si vous régularisez une transaction avec la partie adverse sans obtenir préalablement notre accord exprès.

Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre vous* et nous* au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, celui-ci peut être soumis à l'arbitrage d'une tiers personne désignée d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire compétent territorialement, statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal Judiciaire en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande.

Si contrairement à notre avis et/ou de la tierce personne, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous avons proposée, nous nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous* aurez ainsi exposés, conformément à l'article « Garantie financière ».

• Néanmoins, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, si vous* avez sollicité une personne réglementairement habilitée à délivrer des conseils juridiques sur les mesures à prendre pour régler le litige* objet du sinistre* garanti, nous* nous engageons à nous en remettre à l'opinion de cette personne.

En ce cas, la consultation de cet arbitre sera pris en charge par la Compagnie, dans la limite contractuelle à l'article "Montant maximum de garantie- Honoraire

d'avocat » pour le poste « Assistance - Médiation civile ».

Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre, il apparaît entre vous et nous un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers auquel vous êtes opposé est assuré par nous, il sera fait application des dispositions de l'article « Choix de l'avocat ».

Vous pouvez également recourir à la procédure d'arbitrage définie à l'article « Arbitrage ».

2^{ème} PARTIE - LES RÈGLES APPLICABLES AU CONTRAT

Exclusions générales

Outre les exclusions propres à chacun des risques garantis, il existe aussi des exclusions générales communes à tous les risques.

Nous ne garantissons pas :

- les animaux vivants ;
- les espèces, fonds et valeurs* sauf au titre de la garantie « vol » ;
- les véhicules terrestres à moteur, y compris remorques et caravanes et leur contenu autres que Fauteuils roulants électriques, jouets tels que moto d'enfant, autos, quads dont la vitesse maximale ne dépasse pas 6 km/h ;
- les véhicules maritimes, lacustres ou fluviaux de plus de 5,5 m ou munis d'un moteur de plus de 5 CV ;
- hélicoptères, avions y compris aéronefs ultra-légers motorisés ;
- les collections philatéliques et numismatiques ;
- Les dommages causés :
 - intentionnellement par toute personne assurée ou avec sa complicité, ainsi que les dommages qui en sont la conséquence ;
 - Les dommages occasionnés par une guerre étrangère, une guerre civile, une émeute ou un mouvement populaire ;
 - les dommages résultant de la participation volontaire de l'assuré* à une rixe à moins que l'assuré* soit en légitime défense ;
 - • les dommages causés par les mers et océans, les remontées de nappe phréatique, les affaissements et glissements de terrain, les coulées de boue ;

les dommages et responsabilités :

- de faits ou événements dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie dont ils relèvent ;
- de la non-réalisation de travaux, réparations, entretiens que vous saviez devoir effectuer.
- de la non-réalisation des mesures d'entretien vous* incombant, et qui sont nécessaires, régulières et permettent le maintien du bien en bon état de fonctionnement ;
- de la non-réalisation des mesures de réparation, de nettoyage, de vérification des biens assurés ;
- du non-remplacement des éléments défectueux ou usés dont vous* aviez connaissance, et dont la réalisation était indispensable ;
- de la non-réparation de la cause d'un précédent sinistre* ;
- de l'assurance construction obligatoire ;
- de travaux effectués dans le bâtiment* par vous* ou à votre initiative :
- pour lesquels un permis de construire est nécessaire, à moins qu'ils ne soient exécutés par un professionnel du bâtiment régulièrement

immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ;

- non autorisés par la copropriété lorsque l'accord préalable de celle-ci est requis ;
- Les dommages et responsabilités consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que vous* avez commis volontairement

les dommages :

- occasionnés par la vétusté*, causés par le vice interne d'un bien dont vous* aviez connaissance avant le sinistre* et auquel vous* n'avez pas remédié ;
- couverts dans le cadre de la garantie contractuelle du fabricant ou du vendeur ;
- directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants ;
Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Attentats et actes de terrorisme » ;
- les amendes, sanctions pénales, administratives ou douanières, les astreintes, clauses pénales ou prévoyant des pénalités de retard, clauses d'aggravation ou de transfert de responsabilité, ainsi que les frais qui s'en suivent ;
- les conséquences des responsabilités que vous*-même et les personnes assurées aurez acceptées volontairement et qui vous* impliquent au-delà de ce que la loi met à votre charge.
- Toute atteinte logique*, tout risque d'atteinte logique* ou toute menace d'atteinte logique*, réelle ou supposée, affectant ou risquant d'affecter :
 - les données* et / ou les systèmes informatiques*,
 - la sécurité des données* et/ou des systèmes informatiques*.
- Toutes conséquences d'une atteinte logique* ou d'un risque d'atteinte logique* à :
 - des données* et / ou des systèmes informatiques*,
 - la sécurité des données* et/ou des systèmes informatiques*,
- autres qu'un incendie, une explosion* ou le dégât des eaux couvert au titre d'une garantie du présent contrat.
- Tous dommages affectant les données*.
- Toute perte de données*.

Suspension des garanties

En ce qui concerne les garanties Vol et Dégâts des Eaux, la garantie est suspendue pendant la durée :

- de l'évacuation des locaux ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils ;
- de l'occupation de la totalité des locaux par des personnes non autorisées par vous.

Vie du contrat

1. Prise d'effet

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières. Il en sera de même pour tout avenant* au contrat.

2. Durée du contrat

La première année, il est conclu pour la période

comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle mentionnée aux Dispositions Particulières.

Sauf convention contraire mentionnée à ces Dispositions Particulières, à son expiration, il sera reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

3. Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

Les circonstances	Les délais, procédure et conséquence
Résiliation par nous * ou par vous *	
Après douze mois d'assurance, à chaque échéance anniversaire. (article L113-12 du Code des assurances).	Demande de résiliation moyennant un préavis de deux mois avant l'échéance anniversaire. La résiliation intervient le jour de l'échéance annuelle, 0 heure.
En cas de survenance de l'un des événements suivants : • changement de domicile ; • changement de situation matrimoniale ; • changement de régime matrimonial ; • changement de profession ; • retraite ; • cessation d'activité professionnelle, et si le risque assuré, en relation directe avec la situation antérieure ne se retrouve pas dans la situation nouvelle. (article L113-16 du Code des assurances).	Demande de résiliation dans un délai de 3 mois : • à partir de l'événement, pour l'assuré ; • à partir de la date à laquelle il en a eu connaissance, pour l'assureur. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure après la notification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception. L'assureur rembourse à l'assuré la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de résiliation. Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliation susmentionnés.
Si le risque est situé en Alsace Moselle : après sinistre* (article L191-6 du Code des assurances*)	Dans le mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité, si la résiliation est à notre initiative, elle prendra effet un mois après l'envoi de notre recommandé. L'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Résiliation par vous *	
En cas de diminution du risque si l'assureur ne réduit pas la cotisation en conséquence. (article L113-4 du Code des assurances).	La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. L'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas de résiliation par l'assureur, suite à un sinistre*, d'un autre des contrats de l'assuré. (article R113-10 du Code des assurances).	Demande de résiliation dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour

à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. L'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

En cas d'augmentation pour motifs techniques de la cotisation par l'assureur, autre que la majoration liée à la variation de l'indice*.	Demande de résiliation dans un délai d'un mois suivant la réception de l'avis de cotisation ou de l'échéancier. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. L'assureur a droit à la portion de cotisation qui aurait été due, sur les bases de l'ancien tarif, entre la dernière échéance et la date l'effet de la résiliation.
Résiliation à tout moment (article L113-15-2 du Code des assurances*).	Les contrats à tacites reconduction, souscrits depuis plus d'un an, et vous* garantissant en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles.
En cas de refus de modification	Vous* pouvez demander la résiliation du contrat dans les 30 jours à compter de l'envoi de notre proposition, la résiliation prenant effet à la date d'échéance* anniversaire du contrat*
Résiliation par nous *	
Pour non-paiement par l'assuré* de sa cotisation (article L113-3 du Code des assurances).	Par lettre recommandée valant mise en demeure au dernier domicile connu de l'assuré* qui notifie : • la suspension des garanties du contrat 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée ; • la résiliation à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours. Si le paiement intervient pendant la période de suspension, le contrat est remis en vigueur le lendemain à midi du jour du paiement. La résiliation intervient le 41 ^{ème} jour à 0 heure à compter de la date d'envoi de la mise en demeure sauf si la cotisation est payée entre-temps. La suspension et la résiliation ne dispensent pas l'assuré* du paiement de la cotisation dont il est redevable, ni des frais de mise demeure et des intérêts moratoires dus à compter de l'envoi de cette mise en demeure. L'assureur conserve, à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation postérieure à la date d'effet de la résiliation.
Pour omission ou inexactitude des déclarations à la souscription ou en cours de contrat constatée avant tout sinistre. (article L113-9 du Code des assurances).	La résiliation intervient le 11 ^{ème} jour à 0 heure après l'envoi d'une lettre recommandée. L'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Pour aggravation du risque en cours de contrat. (article L113-4 du Code des assurances)	L'assureur peut : •soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours. La résiliation intervient le 11^{ème} jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre. La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation est ristournée par l'assureur, •soit proposer une augmentation de cotisation. En cas d'absence d'acceptation ou de refus, l'assureur peut, dans le 30 jours, résilier le contrat. La résiliation prendra effet le 31^{ème} jour à 0 heure à compter de l'envoi de la proposition. La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation est ristournée par l'assureur.	En cas de réquisition de la propriété des biens garantis dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur. (article L160-6 du Code des assurances). En cas de retrait de l'agrément administratif de l'assureur. (article L 326-12 du Code des assurances)	Selon les dispositions réglementaires en vigueur. Résiliation de plein droit le 40^{ème} jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel. La portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru est remboursée.
---	---	--	--

Après sinistre*. (article R113-10 du Code des assurances).	L'assureur peut notifier à l'assuré, par lettre recommandée, la résiliation du contrat. La résiliation intervient le 31^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de cette lettre. L'assuré peut résilier ses autres contrats, dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. L'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
--	---

Autres cas	
En cas de : •décès de l'assuré, •transfert de propriété des biens. (article L121-10 du Code des assurances)	À tout moment : •par l'héritier, •par l'acquéreur des biens assurés. La résiliation intervient le lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée. Dans un délai de 3 mois : •par l'assureur, à compter du moment où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom. La résiliation intervient le 11^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée. Dans ces deux cas, l'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement non garanti. (article L121- 9 du Code des assurances)	Résiliation de plein droit le lendemain à 0 heure de la date de l'événement causant la perte. L'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement garanti.	Chaque partie peut résilier le contrat à effet du lendemain à 0 heure de la date de l'événement causant la perte. L'intégralité de la cotisation reste acquise à l'assureur.

Quelles formalités respecter en cas de résiliation ?

Conformément à l'article L113-14, vous* pouvez résilier le contrat :

- par lettre, y compris recommandée, ou tout autre support durable ;
- par déclaration faite contre récépissé, à notre siège ou chez notre représentant désigné aux Dispositions Particulières ;
- par acte extrajudiciaire ;
- si le contrat a été conclu par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.
- si vous* êtes couvert en qualité de personne physique agissant en dehors de ses activités professionnelles, par voie électronique, en utilisant la fonctionnalité mise à votre disposition sur le site internet, du délégataire de gestion ou de L'Équité :

<https://www.Generali-partenariats-lequite.fr/exprimez-vous-votre-besoin/>, le cas échéant sur votre espace client.

La résiliation par courrier électronique ou par envoi recommandé électronique doit être envoyée à l'adresse e-mail de votre interlocuteur mentionnée le cas échéant aux Dispositions Particulières.

Vos obligations

1. Déclaration du risque

Le contrat est établi d'après vos déclarations en réponse aux questions posées par l'Assureur lors de la souscription et la cotisation en tient compte.

1. À la souscription du contrat

Vous devez répondre clairement et avec précision aux questions qui vous sont posées sur les circonstances qui nous permettent d'apprécier les risques que nous prenons en charge.

Les déclarations de l'assuré sont reproduites dans les Dispositions Particulières du contrat.

Lorsque la prise d'effet du contrat est différée, vous devez nous déclarer par lettre recommandée tous les changements à vos réponses intervenant entre sa date de souscription et sa date de prise d'effet ; vous vous engagez à régler le supplément de cotisation qui pourrait en résulter.

2. En cours de contrat

Vous devez nous aviser - par lettre recommandée - **dans les 15 jours où vous en avez connaissance**, tout évènement nouveau modifiant les déclarations faites lors de la souscription et qui rend inexacts ou caduques les déclarations figurant aux Dispositions Particulières.

Si les modifications constituent une aggravation de risque :

- soit l'assureur résilie le contrat par lettre recommandée en respectant un préavis de 10 jours. La résiliation intervient le 11^{ème} jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre.
- soit l'assureur propose une majoration de cotisation. Dans ce cas, si l'assuré ne donne pas suite à cette proposition ou s'il la refuse expressément dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat. La résiliation prendra effet le 31^{ème} jour à 0 heure à compter de l'envoi de la proposition.

• Si les modifications constituent une diminution de risque :

- soit l'assureur diminue la cotisation,
- soit, à défaut, l'assuré peut résilier le contrat par lettre recommandée en respectant un préavis de 30 jours. La résiliation prendra effet le 31^{ème} jour après l'envoi de cette lettre.

Sanctions

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant l'appréciation du risque assuré par l'Assureur, le contrat est nul et la cotisation payée demeure acquise à l'Assureur, à titre de pénalité.

En cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant un sinistre, l'Assureur peut résilier le contrat avec un préavis de 10 jours en restituant à l'Assuré le prorata de cotisation ou augmenter la cotisation due en proportion.

Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après un sinistre, l'indemnité sera réduite en proportion de la part de cotisation payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si l'Assureur avait eu une connaissance exacte de la situation de l'Assuré.

2. Cotisations

Votre cotisation globale est fixée aux Dispositions Particulières. Elle est exprimée en euros, et comprend la cotisation nette (afférente au risque) hors taxes, le cas échéant les frais accessoires, les taxes et les charges parafiscales.

Elle est fixée d'après les déclarations de l'assuré reproduites aux Dispositions Particulières et en fonction du montant et de la nature des garanties souscrites.

La cotisation totale est due par le souscripteur.

Seule la part de cotisation nette et les taxes correspondantes ainsi que les charges parafiscales récupérables auprès des administrations concernées peuvent faire l'objet d'un remboursement en cas d'avenant, notamment en cas de résiliation autre que pour non paiement ou suite à la perte totale des assurés résultant d'un événement garanti, entraînant un remboursement.

Variation de la cotisation

En cours de période d'assurance, la cotisation peut varier en cas de modifications du contrat, notamment en cas de changement de garanties, ou en cas d'aggravation ou de diminution du risque.

L'avenant de modification précise alors le montant de la cotisation supplémentaire ou de la ristourne.

Par ailleurs, en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d'assurance ou d'une charge parafiscale, celle-ci sera appliquée conformément aux dispositions réglementaires.

Révision de la cotisation

Nous* ne pouvons modifier la cotisation en cours de contrat (sauf par suite d'une modification du contrat à votre initiative entraînant une modification de la cotisation).

Païement de la cotisation

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les taxes et charges parafiscales y afférentes, sont à payer au plus tard 10 (dix) jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

Le paiement de la cotisation est effectué d'avance au Siège social de l'Assureur ou auprès de l'intermédiaire mentionné sur l'avis d'échéance ou de tout organisme auquel l'assureur aurait délégué l'encaissement.

Le paiement et l'encaissement de cotisations inexactes ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

Conséquences du non-paiement de la cotisation À défaut du paiement de la cotisation dans le délai ci-dessus, l'assureur peut adresser au dernier domicile connu de l'assuré, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera :

- la suspension des garanties du contrat si l'assuré ne paie pas l'intégralité de la cotisation totale restant due dans un délai de 30 (trente) jours à compter de l'envoi de la mise en demeure.

En cas de paiement de la cotisation dans les 10 (dix) jours suivant la suspension des garanties, les garanties reprendront le lendemain midi du paiement.

- la résiliation du contrat si le paiement de l'intégralité de la cotisation totale restant due n'est toujours pas intervenu dans les dix (10) jours suivants.

Dans ce cas, la portion de cotisation relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation sera acquise, à titre de dommages et intérêts, à l'assureur qui pourra en poursuivre le recouvrement.

S'y ajouteront les frais de recouvrement et les intérêts de retard qui seront à la charge de l'assuré.

Le paiement s'effectue au Siège Social de l'Assureur ou auprès de tout mandataire que l'assureur aurait chargé du recouvrement.

L'encaissement de la cotisation postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à la résiliation déjà acquise. La renonciation à une résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle du contrat est soumise à l'accord exprès de l'assureur, matérialisé par un avenant* de remise en vigueur.

Païement fractionné des cotisations

Si vous avez souhaité régler votre cotisation annuelle de manière fractionnée (mensuelle), ce fractionnement cessera dès qu'une fraction de prime sera impayée dans le délai prévu au paragraphe «Païement de la cotisation» (ou, en cas de prélèvement, dès qu'un prélèvement sera refusé par votre établissement bancaire).

L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions de cotisation déjà réglées, sera alors

immédiatement exigible et le mode de paiement annuel sera alors prévu pour les cotisations ultérieures. En cas de non-paiement du solde de la cotisation, nous pourrions en poursuivre le recouvrement comme indiqué au paragraphe Conséquences du non-paiement de la cotisation.

Adaptation automatique des garanties, des cotisations et des franchises

Sauf mention contraire, les montants de garantie, les franchises et les cotisations varient en fonction de l'indice de la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB). Dans ce cas, ces montants sont modifiés, lors de chaque échéance anniversaire, en fonction de la variation constatée entre la valeur de l'indice à la souscription (figurant sur vos Dispositions Particulières) et la valeur de l'indice d'échéance (figurant sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier avis d'échéance). Toutefois, ne sont pas indexés :

- la franchise réglementaire Catastrophes naturelles ;
- les montants de garantie, les franchises et les cotisations des prestations d'assistance ;
- les montants de garantie, les franchises et les cotisations des prestations « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » ;
- les seuls montants de garantie « Responsabilité Civile de simple particulier suivants : Tous préjudices garantis confondus, Clause de limitation « USA/CANADA » et Faute inexcusable ;
- tous autres montants de garantie et franchises stipulés non indexés aux Dispositions Générales, Annexes et Dispositions Particulières.

Modification du tarif d'assurance

Si pour des raisons techniques, l'assureur modifie les conditions de tarif applicables au présent contrat, la cotisation sera modifiée dès la première échéance annuelle. L'Assuré sera informé du montant de sa cotisation globale sur l'avis d'échéance.

En cas de modification du tarif, l'Assuré peut résilier le contrat conformément aux règles et modalités énoncées au chapitre « Résiliation du contrat ».

La possibilité de résiliation ci-dessus ne s'applique ni à la majoration liée à la variation de l'indice contractuel ni à l'augmentation des taxes et charges parafiscales ou tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions légales.

De convention expresse, le paiement de la cotisation majorée vaut acceptation irrévocable de la majoration proposée.

3. En cas de sinistre

Déclaration de sinistre

Tout sinistre doit nous être déclaré par écrit - de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé, **dès que vous en aurez eu connaissance** et au plus tard dans les **5 JOURS OUVRÉS**.

Ce délai est porté à 30 JOURS suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel en cas de sinistre catastrophe naturelle.

Il est par contre ramené à DEUX JOURS OUVRÉS

en cas de vol, tentative de vol ou acte de vandalisme.

Renseignements à fournir

- la date, la nature et les circonstances du sinistre ;
 - ses causes connues ou présumées ;
 - la nature et le montant approximatif des dommages ;
 - les noms et adresses de ses auteurs s'ils sont connus, des personnes lésées s'il y en a, et, si possible, des témoins ;
 - les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs ;
 - pour les sinistres Tempêtes*, une attestation de la météorologie nationale prouvant que la vitesse du vent dépassait 100 km/h au lieu du risque assuré.
- En ce qui concerne la garantie « frais de relogement » incluse dans la garantie « Catastrophes naturelles », l'indemnité est versée au-delà du 6e jour de relogement sur présentation des justificatifs prouvant la matérialité et le montant des dépenses engagées.

Obligations à respecter

Vous devez :

- prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour limiter l'importance du sinistre* et sauvegarder vos biens ;
- nous fournir, dans le délai de 30 jours, un état estimatif des dommages et tous documents de nature à justifier de la réalité de ceux-ci ;
- nous transmettre dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de procédure remises, adressés ou signifiés à vous même ou à toute personne dont vous êtes responsable ;
- en cas de vol, tentative de vol ou acte de vandalisme : vous devez porter plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et, à notre demande, déposer une plainte au Parquet qui ne pourra être retirée sans notre accord ;
- nous déclarer, dès que vous en avez connaissance, l'existence de toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.

Dispositions concernant la récupération des objets volés

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, vous devez nous aviser immédiatement de la récupération par lettre recommandée.

Si les objets volés sont retrouvés :

- avant le paiement de l'indemnité, il vous appartient de reprendre ces objets étant entendu que nous vous rembourserons les éventuelles détériorations qu'ils auraient pu subir et les frais exposés pour les récupérer ;
- après le paiement de l'indemnité, vous avez la faculté de reprendre ces objets moyennant remboursement de celle-ci et le cas échéant, sous déduction des frais visés à l'alinéa précédent.

Sanction

Les obligations définies aux paragraphes ci-dessus ont pour objet de préserver nos droits réciproques. Si vous ne les respectez pas et que de ce fait nous subissons un préjudice, nous pourrions vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

D'autre part, si de mauvaise foi, vous utilisez des documents inexacts comme justificatifs, usez de moyens frauduleux ou encore faites des déclarations inexactes ou réticentes, la garantie ne vous sera pas acquise.

Nos obligations

Règlement des sinistres

1. Principe fondamental

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré.

Elle ne garantit donc que la réparation des pertes réelles.

2. Évaluation des dommages aux biens

Vos bâtiments :

L'indemnisation des bâtiments* est toujours réglée en deux temps :

- dans un premier temps, nous versons l'indemnité correspondant à la valeur d'usage* du bien sinistré dans la limite de sa valeur économique* ;
- puis, le complément d'indemnité est réglé sur présentation et dans la limite des factures acquittées justifiant de l'achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction du bâtiment* sinistré, **sans que l'indemnité totale réglée ne puisse excéder la valeur d'usage* avec prise en charge d'un maximum de 25 % de la vétusté***.

L'indemnisation en valeur à neuf* ne sera due que si la reconstruction est effectuée :

- dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre,⁽¹⁾
- sur l'emplacement du bâtiment sinistré,⁽¹⁾
- et sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale⁽¹⁾

⁽¹⁾ sauf impossibilité absolue dont vous devrez apporter la preuve.

L'indemnisation en valeur à neuf* ne s'applique pas à l'extension de garantie « Dommages causés par le gel à l'installation de chauffage central » pour laquelle l'indemnité sera évaluée en valeur d'usage*.

Cas particuliers :

- **Bâtiment* ni reconstruit, ni remis en état dans les conditions prévues ci-dessus** : l'indemnité correspond à la valeur d'usage* du bâtiment* ou de la partie du bâtiment* sinistré dans la limite de la valeur économique*.
- **Bâtiment* ou partie de Bâtiment insalubre ou dont les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité** : l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **Bâtiment* ou partie de bâtiment* dont le taux de vétusté* est égal ou supérieur à 50 %** : l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **Bâtiment* ou partie de bâtiment* occupé, à votre connaissance, par des personnes non autorisées par vous (vagabonds, squatters...) à moins que vous n'établissiez avoir effectué des démarches officielles pour y remédier** : l'indemnité est calculée sur la base

des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

- **Bâtiment* édifié sur terrain d'autrui et non reconstruit** : s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre* que le propriétaire du sol doit vous rembourser tout ou partie du bâtiment*, l'indemnité ne pourra excéder le remboursement prévu. À défaut, l'indemnité sera égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

- **Bâtiment* ou partie de bâtiment* frappé d'expropriation, d'alignement, destiné à la démolition** : l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

- **Bâtiment* ou partie de bâtiment* ayant fait l'objet d'une interdiction de reconstruction antérieure à la date d'effet de la garantie** : l'indemnité correspond à la valeur d'usage* bâtiment* ou de la partie du bâtiment* sinistré dans la limite de la valeur économique*.

Votre mobilier :

Il est indemnisé selon le mode d'indemnisation indiqué au sein de vos Dispositions Particulières.

À défaut, votre mobilier sera indemnisé de **sa valeur d'usage* avec prise en charge d'un maximum de 25% de la vétusté***.

Lorsque vous bénéficiez d'une prise en charge de "Valeur à neuf", l'indemnisation en « Valeur à neuf » est toujours réglée en deux temps :

- dans un premier temps, nous versons l'indemnité correspondant à la valeur d'usage* (valeur à neuf* moins vétusté*) du bien sinistré dans la limite de sa valeur économique* ;
- puis, le complément d'indemnité « Valeur de remplacement à neuf » est réglé sur présentation et dans la limite des factures acquittées justifiant de la réparation ou du remplacement du bien sinistré.

Quelle que soit la valeur d'indemnisation prévue à votre contrat, les biens suivants seront, dans tous les cas, estimés sur la base de la valeur d'usage* :

- Biens mobiliers* non réparés ou remplacés dans les deux ans à compter de la date du sinistre*
- Biens mobiliers* hors d'usage ou de fonctionnement au moment du sinistre
- Vêtements, linge, fourrures et marchandises.

- **Les objets dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté** sont estimés à dire d'expert, sur la base de justificatifs, descriptifs détaillés ou factures et, à défaut de ces documents, par référence aux prix pratiqués en salle de vente ou sur le marché de l'occasion pour un objet d'état, d'ancienneté et de nature similaires.

- **Les valeurs mobilières, pièces et lingots de métaux précieux** sont évaluées à leur dernier cours précédant le sinistre.

- **Les billets de banque, espèces monnayées** sont évalués à leur valeur nominale.

- **Les documents professionnels** (dossiers, registres, papiers et archives) sont évalués selon le coût de reconstitution des supports matériels, les Frais de reconstitution de l'information (conception, étude...) et frais de report de cette information reconstituée sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été endommagé.

Pour toutes les garanties, l'assuré doit prouver l'existence, l'authenticité, la valeur des biens disparus ou endommagés.

Les justificatifs de valeur ne seront acceptés que s'ils ont été établis antérieurement au sinistre*. Ils seront vérifiés par notre expert.

3. Expertise

Le montant des dommages est fixé entre nous à l'amiable. Vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert. Si nos experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix. Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième. Faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, il y sera pourvu par une requête signée des deux parties faite au Président du Tribunal Judiciaire du lieu du sinistre.

4. Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité

Étendue de la garantie dans le temps

Notre garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

Transaction - Reconnaissance de responsabilité - Évaluation des dommages

Dans la limite de notre garantie, nous transigeons avec la victime ou son assureur, déterminons et évaluons avec eux les responsabilités et les dommages.

Toute reconnaissance de responsabilité ou transaction que vous acceptez sans notre accord ne nous est pas opposable.

Procédure

1. En cas d'action concernant une responsabilité garantie par le présent contrat, nous assurons seul votre défense et dirigeons le procès :

- toutefois, vous pouvez vous associer à notre action si vous justifiez d'un intérêt propre que nous ne prenons pas en charge ;
- le fait d'assurer votre défense à titre conservatoire ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie.

2. Nous pouvons exercer librement toutes les voies de recours en votre nom, sauf devant les juridictions pénales où nous vous demanderons votre accord préalable.

Toutefois si le litige ne concerne plus que des intérêts civils et que vous refusez la voie de recours envisagée, nous pourrions vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

Montants garantis

1. Les limites maximales de nos engagements ou montants de garantie s'appliquent dans les conditions suivantes :

- lorsque le montant de garantie est exprimé par sinistre, il s'entend quel que soit le nombre de victimes ;
- lorsque le montant de garantie est exprimé par année d'assurance : le montant de la garantie sera réduit après tout sinistre, quel que soit le nombre de victimes, du montant de l'indemnité payée et la garantie sera

automatiquement reconstituée le 1^{er} jour de chaque année d'assurance ;

- sous déduction des franchises applicables.

2. Nous prenons en charge la totalité des frais de procès, de quittance et autres frais de règlement **sauf dans les deux cas suivants :**

- en cas de condamnation supérieure au montant garanti, nous nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives ;
- pour les sinistres relevant de la compétence territoriale des USA ou du Canada, les limites maximales d'indemnisation comprennent les intérêts moratoires, la totalité des frais exposés à titre de défense, de procédure et d'honoraires divers, y compris les frais d'expertise.

Clause de limitation « USA/CANADA »

En cas de sinistre relevant de la compétence territoriale des USA ou du CANADA, le montant de garantie est limité à 4,5 millions d'euros non indexés par sinistre, tous préjudices confondus (y compris frais de procès et de défense) et quel que soit le nombre de victimes, pour l'ensemble des dommages engageant votre responsabilité civile.

En outre sont toujours exclus :

- les indemnités mises à votre charge et dénommées sur ces territoires « Punitive damages » (à titre punitif) ou « Exemplary damages » (à titre d'exemple) ;
- les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour des dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel* ou matériel garanti.

Inopposabilité des déchéances

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre, nous indemniserons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. Toutefois, nous pourrions exercer contre vous une action en remboursement pour les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

5. Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les **trente jours**, suivant l'accord amiable, ou la décision judiciaire définitive. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Concernant les sinistres de « **Catastrophes Technologiques** », nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies.

Lorsque la date de publication de l'arrêté interministériel est postérieure, à la date de remise de l'état des pertes, c'est cette date de publication qui marque le point de départ du délai de 3 mois.

À défaut, et sauf cas de force majeure, l'indemnité que nous vous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre « Catastrophes Technologiques ».

Concernant les sinistres « Catastrophes naturelles » : Indemnisation

1. À compter de la réception de la déclaration du sinistre* ou de la date de publication, lorsque celle-ci est

postérieure, à l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, nous* disposons d'un délai d'un mois :

- pour vous* informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat ;
- pour ordonner une expertise lorsque nous* le jugeons nécessaire.

2. À compter de la réception de l'état estimatif transmis par l'assuré* en l'absence d'expertise ou du rapport d'expertise définitif, nous* disposons d'un délai d'un mois :

- pour vous* faire une proposition d'indemnisation ; ou
- pour vous* faire une proposition de réparation en nature.

Règlement

1. Nous* réglons une provision, à valoir sur le règlement de l'indemnité, dans un délai de deux mois à compter de la date de :

- remise de l'état estimatif de vos biens endommagés ;
- ou de publication, si elle postérieure à cette remise, de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle,

2. À compter de la réception de votre accord sur les modalités de l'indemnisation, nous* disposons :

- d'un délai d'un mois pour missionner une entreprise de réparation, lorsque vous* souhaitez recourir à cette modalité ;
- d'un délai de vingt et un jours pour vous* verser l'indemnisation due.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité qui vous* est due porte intérêt au taux de l'intérêt légal, à l'expiration de ce délai.

Dispositions diverses

1. Abrogation de la règle proportionnelle

Nous n'appliquerons pas la règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 du Code des assurances.

2. Subrogation et renonciation à recours

En vertu de l'article L121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés à concurrence de l'indemnité que nous avons versée, dans vos droits et actions, contre les tiers* responsables du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur de votre fait, nous serons alors déchargés de nos obligations à votre égard dans la mesure où la subrogation aurait pu s'exercer.

En cas de renonciation à recours contre un responsable, nous conservons toujours le droit d'exercer notre recours :

- en cas de malveillance de sa part ;
- à l'encontre de son assureur.

3. En cas de pluralité de contrats d'assurance

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit en informer **immédiatement** l'Assureur par lettre recommandée et lui indiquer l'identité des autres assureurs du risque.

Conformément à l'article L121-4 du Code des assurances :

- lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix.
- quand ces assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut solliciter la nullité du contrat et l'allocation de dommages et intérêts.

4. Prescription

Conformément au Code des assurances :

Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2., les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Conformément au Code civil :

Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est dé initivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

5. Loi applicables - Tribunaux compétents, langue utilisée

Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la Loi Française.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

6. Examen des réclamations - Médiation

Examen des réclamations

Pour toute réclamation relative aux conditions de commercialisation ou à la gestion de votre contrat, vos cotisations, vos sinistres, ou encore le devoir de conseil et d'information de votre intermédiaire d'assurance, adressez-vous à **votre interlocuteur habituel** qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Vous pouvez adresser **votre réclamation écrite** (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à votre intermédiaire d'assurance.

Celui-ci accusera réception de votre demande sous 10 jours et y répondra dans les meilleurs délais et au maximum dans les 2 mois à compter de votre envoi. Vous pouvez envoyer votre réclamation à l'adresse mail suivante « reclamation@eca-assurances.com », ou par courrier :

ECA Assurances Service Réclamation

92-98, Boulevard Victor Hugo - BP 83

92115 CLICHY Cedex

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige.

Médiation

En qualité de membre de France Assureurs, L'Équité applique la Charte du médiateur de l'assurance.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par votre intermédiaire ou en l'absence de réponse, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- Soit en écrivant à : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

- Soit en déposant une demande en ligne à l'adresse : <http://www.mediation-assurance.org>

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'à l'issue d'un délai de deux mois après l'envoi de votre première réclamation écrite.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

7. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

4 place de Budapest

CS 92459

75436 Paris Cedex 09

téléphone : 01 49 95 40 00

8. Information sur le traitement de vos personnelles

Vous* trouverez ci-dessous les informations sur les traitements des données* à caractère personnel que L'Équité peut effectuer dans le cadre de la souscription et de la gestion d'un contrat. Notre politique de traitement des données* à caractère personnel est régulièrement mise à jour, notamment pour tenir compte des évolutions réglementaires en matière de protection des données* à caractère personnel. Ces mises à jour sont accessibles sur le présent site internet ou peuvent vous* être adressées sur simple demande.

> Identification du responsable de traitement des données à caractère personnel
L'Équité est responsable de traitement.

L'Équité

Société anonyme au capital de 69 213 760 euros.
Entreprise régie par le Code des assurances - 572 084 697 RCS Paris.
Siège social : 2 rue Pillet-Will 75009 Paris - Téléphone : 01 58 38 80 00.
N° d'identifiant unique ADEME FR232327_01NBYI.
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

Finalités et bases juridiques du traitement des données à caractère personnel
Certains de ces traitements sont susceptibles d'impliquer une solution d'intelligence artificielle.

Bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles	-Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis ... -Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat -Recouvrement -Exercice des recours -Gestion des réclamations et contentieux -Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription ou l'exécution du contrat -Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties -Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque
Obligations légales	-Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme -Respect des obligations légales, réglementaires et administratives
Intérêt légitime	Lutte contre la fraude, y compris au moyen de techniques de criblage et de profilage afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non-frauduleuses au contrat • Études statistiques et actuarielles • Renforcement de la connaissance client • Opérations de communication, de parrainage et de fidélisation • Services • Dispositifs de prévention • Création des espaces clients • Prospection commerciale autre que celle soumise à consentement • Profilage lié à la prospection commerciale, afin de vous* permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection • Amélioration continue des offres

• Amélioration continue des process, notamment, la recherche des assurés* et des bénéficiaires, au moyen de confrontation de données* en vue de fiabiliser nos bases de données* à caractère personnel, et le renforcement de la connaissance des clients à risques au niveau du Groupe Generali

Consentement	• Prospection commerciale par voie électronique (courriel, SMS/ MMS, automate d'appel), sauf si cette prospection concerne des produits ou services analogues pour les personnes déjà clientes.
--------------	---

Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles vous concernant et non collectées auprès de vous :

- **Catégorie de données susceptibles de nous être transmises :**
 - Etat civil, identité, données d'identification
 - Données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique
 - Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.)
 - Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)
 - Numéro d'identification national unique
- **La source d'où proviennent les données à caractère personnel :**

Ces données* peuvent émaner d'organismes professionnels et prestataires contribuant à la gestion des contrats d'assurance, d'autres organismes d'assurance et de toute autorité administrative.
Les données* collectées peuvent provenir de sources accessibles au public.

Les destinataires ou les catégories de destinataires
Les données vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe Generali, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, prestataires spécialisés dans la fiabilisation et l'enrichissement des données*, organismes sociaux des personnes concernées, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'EQUITE pourra communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées. Au titre de la prévention de la lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en oeuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe Generali.

Localisation des traitements de vos données

Le groupe Generali France a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, les data centers du groupe Generali sont localisés en France, en Italie et en Allemagne.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe Generali France par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements liés à certains types d'actes de gestion, d'envoi ponctuels d'e-mails ou de SMS, la supervision d'infrastructures ou la maintenance de certaines applications. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique par des garanties appropriées et adaptées conformément à la réglementation.

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe Generali France, à l'adresse suivante : droitdaces@generali.fr

Les durées de conservation

données* à caractère personnel sont conservées par L'Équité selon les durées fixées par les législations, les réglementations applicables et les autorités administratives ainsi que des contraintes opérationnelles de L'Équité, dont notamment la satisfaction de nos obligations comptables, la gestion pertinente de la relation client, l'instruction d'actions en justice ou de demandes émanant d'organismes publics. À titre d'exemple, ci-dessous, les principales durées de conservation retenues par L'ÉQUITÉ :

Enregistrement des conversations téléphoniques dans le cadre d'un démarchage téléphonique ayant abouti à la conclusion d'un contrat 2 ans

Lutte contre la fraude :

Qualification de l'alerte et alerte non pertinente

Alerte pertinente et fraude avérée 15 mois à compter de l'alerte ; 5 ans et 3 mois à compter de la clôture du dossier de fraude

Exécution du contrat d'assurance IARD Jusqu'à 50 ans
L'exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous effectuons vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation

- **D'un droit d'accès** : Vous disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander à ce que l'on vous en communique l'intégralité.

- **D'un droit de rectification** : Vous pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.

- **D'un droit de suppression** : Vous pouvez nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement ;

- **Du droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès.**

- **D'un droit à la limitation du traitement** : Vous pouvez nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles

- **D'un droit à la portabilité des données** : Vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données.

Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.

- **Droit de retrait** : Vous avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances et plus généralement les finalités de traitement ayant pour base légale l'intérêt légitime.

Droit d'opposition : Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale à l'adresse ci-après.

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande à l'adresse suivante Generali- Conformité Délégué à la protection des données personnelles - TSA 70100 75309 Paris Cedex 09.

Ou à l'adresse électronique : droitdaces@Generali.fr. Il pourra vous* être demandé de justifier de votre identité si nous* ne parvenons pas à vous* identifier de façon certaine.

Cas spécifique dans le cadre du démarchage téléphonique

Si vous* êtes un consommateur et que vous* ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous* pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr.

Nous* pourrions cependant toujours vous* contacter, directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers* agissant pour notre compte, concernant votre contrat, ou pour vous* proposer des produits ou services afférents ou complémentaires à celui-ci ou de nature à l'améliorer.

Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant. De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties.

Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision.

Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits. Droit d'introduire une réclamation concernant le traitement de vos données

à caractère personnel.

Par ailleurs, vous* pouvez introduire une réclamation concernant le traitement de vos données* à caractère personnel auprès de la :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Prospection

Certaines données* vous* concernant ou concernant les risques à assurer sont collectées par les entités du Groupe Generali et/ou par votre agent général (si votre intermédiaire intervient en cette qualité). Elles peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à vous* adresser certaines offres commerciales : dans le cadre d'opérations de prospection commerciale, et/ou afin de vous* permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance.

Vous* disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous* opposer au profilage de vos données* lié à la prospection que vous* pouvez exercer auprès du Délégué à la Protection des Données Personnelles dont les coordonnées* sont communiquées ci-dessous.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données Personnelles à l'adresse Generali - Conformité - Délégué à la protection des données personnelles - TSA 70100 75309 Paris Cedex 09. Pour plus d'information sur notre politique en matière de cookies, nous* vous* invitons à consulter notre site <https://www.Generali.fr/cookies>.

ou à l'adresse électronique droitdaces@generali.fr.

Prospection

Dans le cadre d'opérations de prospection et afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance, certaines données vous concernant ou concernant les risques à assurer, ECA ASSURANCES peut ou pourra prendre des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à vous adresser certaines offres commerciales.

Vous disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous opposer au profilage de vos données lié à la prospection que vous pouvez exercer à l'adresse d'ECA ASSURANCES mentionnée ci-dessus ou par mail à dpo@eca-assurances.com.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Vous pouvez adresser votre demande accompagnée de la copie d'une pièce d'identité au délégué à la protection des données à :

- Pour ECA ASSURANCES, délégataire de souscription et de gestion, à l'adresse dpo@eca-assurances.com ou

par courrier à ECA ASSURANCES, à l'attention du DPO, 92/98 boulevard Victor Hugo, 92115 Clichy Cedex

- Pour L'Équité, à l'adresse Generali - Conformité - Délégué à la protection des données personnelles - TSA 70100 75309 Paris Cedex 09 ou à l'adresse électronique droitdaces@generali.fr.

Sécurité des données personnelles

GENERALI et ECA ASSURANCES s'engagent à mettre en place toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles permettant de garantir la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données à caractère personnel.

Notification en cas de violation des données à caractère personnel

En cas de violation de vos données à caractère personnel, nous vous informons dans les meilleurs délais, lorsqu'elle est susceptible d'engendrer un risque élevé pour vos droits et libertés.

Nous vous informons, en des termes clairs et simples, de la nature de la violation de données à caractère personnel et vous communiquons :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel.
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

9. Démarchage à domicile

Conformément à l'article L112-9 du Code des assurances, « toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Si les conditions précitées sont réunies - et sous réserve des autres dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances - vous pouvez renoncer au présent contrat en adressant votre demande de renonciation par lettre recommandée avec avis de réception à :

L'Équité
75433 Paris Cedex 09

Nous attirons votre attention sur le fait que vous perdez cette faculté de renonciation si vous avez connaissance d'un sinistre* survenu pendant le délai de quatorze jours précités.

La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-dessous.

Modèle de lettre de renonciation Démarchage à domicile

(lettre recommandée avec AR)

Nom, prénom :

Adresse :

N° du contrat :

Mode de paiement choisi :

Montant de la cotisation déjà acquitté euros

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit en date du

Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le, à

Signature du Souscripteur

10. Vente à distance

Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats exclusivement conclus à distance au sens de l'article L112-2-1 du Code des assurances, c'est-à-dire, exclusivement conclus au moyen de « une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat ».

Modalités de conclusion du contrat

Sauf convention contraire mentionnée aux Dispositions Particulières, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour retourner l'ensemble des pièces du dossier de souscription signées (Dispositions particulières, autorisation de prélèvement) ainsi que les pièces justificatives réclamées. Ce délai commence à courir à la date d'émission des dispositions particulières. Si un sinistre survient pendant ce délai de 14 jours, les pièces doivent être retournées au plus tard lors de la déclaration du sinistre.

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour l'Assureur d'accomplir quelque démarche complémentaire. Le sinistre ne sera alors pas pris en charge par l'Assureur.

Droit de renonciation

Les personnes physiques ayant conclu un contrat à distance en dehors du cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles peuvent renoncer au présent contrat dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du contrat.

La demande de renonciation doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à :

L'Équité

75433 Paris Cedex 09

Si vous avez demandé que votre contrat commence à être exécuté avant l'expiration du délai de renonciation, la Compagnie sera alors en droit de conserver une fraction de la cotisation que vous avez réglée correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-dessous.

Modèle de lettre type de renonciation en cas de vente à distance

(lettre recommandée avec AR)

Nom, prénom :

Adresse :

N° du contrat :

Messieurs,

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, je renonce expressément par la présente à la souscription du contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit exclusivement à distance le

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le, à

Signature du Souscripteur

11. Intégralité du contrat

De convention expresse, les réponses du souscripteur aux questions posées constituent un élément substantiel du contrat d'assurance indissociable de celui-ci et déterminant du consentement de l'assureur à la délivrance de l'assurance.

En conséquence, toute atteinte à la capacité de consentement ou de compréhension de la portée des engagements ou des termes des documents, de même que toute remise en cause du questionnaire et de son contenu qui constituent un tout indissociable du contrat d'assurance sont susceptibles d'affecter la validité même du contrat d'assurance.

12. Sanctions internationales

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'organisation des nations unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union Européenne, La France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

13. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

L'assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents nécessaires à l'exercice de ses obligations réglementaires en matière de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme.

14. Fraude

Vous* êtes également informé que l'assureur met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un

risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par les entités du Groupe Generali en France. Dans ce cadre, des données* personnelles vous* concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de la Compagnie Generali (ou de son délégataire - lorsque le contrat est commercialisé par un courtier délégataire).

Ces données* peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers* autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait Domageable :

• Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

• Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

• Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

• Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Vie Privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la Responsabilité Civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 - Premier cas :

la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 - Second cas :

la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 :

l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 :

l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 - L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 - L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 - L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 - L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents.

Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



Convention d'assistance

MRH ASSISTANCE

Votre contrat
RÉF. EQECA0801C - 102025

CONVENTION D'ASSISTANCE

MRH ASSISTANCE



SOMMAIRE

Préambule	p.41
1. Généralités	p.41
1.1. Objet	
1.2. Définitions	p.41
1.2.1. Equité Assistance	p.41
1.2.2. Bénéficiaire	p.41
1.2.3. Domicile	p.41
1.2.4. France	p.41
1.2.5. Sinistre	p.41
2. Conditions et modalités d'application de la convention d'assistance	p.41
2.1. Validité et durée des garanties d'assistance	p.41
2.2. Titres de transport	p.41
2.3. Etendue territoriale	p.41
3. Modalités d'intervention	p.41
4. Prestations d'assistance aux Biens	p.41
4.1. Dépannage serrurerie à Domicile 24H/24	p.41
4.2. Transfert des enfants chez un proche	p.42
4.3. Réparations d'urgence dans les domaines de la serrurerie, la plomberie, le chauffage, la vitrerie, l'électricité	p.42
4.4. Transport et garde des animaux de compagnie (chien ou chat)	p.42
4.5. Frais d'effets personnels de première nécessité	p.42
4.6. Hébergement	p.42
4.7. Gardiennage	p.42
5. Dispositions générales	p.42
5.1. Exclusions	p.42
5.2. Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés	p.43
5.3. Subrogation	p.43
5.4. Prescription	p.43
5.5. Fausses déclarations	p.43
5.6. Déchéance pour déclaration frauduleuse	p.43
5.7. Cumul des garanties	p.44
5.8. Réclamations – Litiges	p.44
5.9. Autorité de contrôle	p.44
5.10. Protection des données personnelles	p.44
5.11. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique	p.45

Réf : ECECA0801C - 102025

Préambule

La présente convention d'assistance constitue les Conditions Générales du contrat d'assistance « MRH Assistance ».

Elle détermine les prestations d'assistance qui seront garanties et organisées par EUROP ASSISTANCE, entreprise régie par le code des assurances aux Bénéficiaires tels que définis ci-après, dans le cadre de la souscription à un contrat « MRH Assistance » dont les garanties d'assurance sont garanties par l'EQUITE.

Conditions en vigueur à compter du 01/09/2019.

1. Généralités

1.1. Objet

La présente convention d'assistance « MRH Assistance » a pour objet de préciser les droits et obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE et des Bénéficiaires définis ci-après.

1.2. Définitions

1.2.1. Equité Assistance

Désigne EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 35 402 786 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS. Dans la présente convention d'assistance, Equité Assistance, est remplacé par le terme « Nous ».

1.2.2. Bénéficiaire

Désigne toute personne physique, ayant son Domicile en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, souscriptrice d'un contrat MRH auprès de l'Equité, ainsi que les personnes suivantes :

- votre conjoint non séparé de corps ou de fait, votre concubin(e), votre partenaire co-signataire d'un pacte civil de solidarité (PACS), vivant sous le même toit ;
- vos enfants et ceux de votre conjoint s'ils poursuivent leurs études et sont fiscalement à charge ou rattachés à votre foyer fiscal, au sens du code général des impôts ;
- vos ascendants et ceux de votre conjoint demeurant habituellement avec vous.

Dans la présente convention d'assistance les Bénéficiaires sont désignés par le terme « Vous ».

1.2.3. Domicile

Désigne le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire en France. Son adresse figure sur son dernier avis d'imposition sur le revenu.

1.2.4. France

Désigne la France métropolitaine et la Principauté de Monaco.

1.2.5. Sinistre

Désigne : un bris de glace, un cambriolage, une catastrophe naturelle, un dégât des eaux, une explosion*, un incendie, une intempérie, un acte de vandalisme.

2. Conditions et modalités d'application de la convention d'assistance

2.1. Validité et durée des garanties d'assistance

Les garanties d'assistance s'appliquent pendant la période de validité du contrat « MRH Assistance ». Elles

cessent de ce fait en cas de cessation du contrat « MRH Assistance » quelle qu'en soit la cause et à la même date.

En cas de cessation du contrat conclu entre EUROP ASSISTANCE et L'EQUITE aux fins des présentes les garanties d'assistance cesseront de plein droit à la prochaine date d'échéance annuelle du Contrat « MRH Assistance », sans renouvellement possible. MRH Assistance Conditions d'application.

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels Nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

2.2. Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, Vous vous engagez soit à Nous réserver le droit d'utiliser les titres de transport que Vous détenez soit à Nous rembourser les montants dont Vous obtiendriez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

2.3. Etendue territoriale

Les prestations d'assistance de la présente convention s'appliquent en France.

3. Modalités d'intervention

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de Nous permettre d'intervenir, Nous Vous recommandons de préparer votre appel.

Nous Vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où Vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut Vous joindre,
- votre numéro de contrat « MRH Assistance »

Si Vous avez besoin d'assistance, Vous devez :

Nous appeler sans attendre au n° de téléphone :

01 41 85 90 76

depuis l'Etranger Vous devez composer le :

33 1 41 85 90 76.

obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,

- Vous conformer aux solutions que Nous préconisons,
- Nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- Nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de Vous demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que notamment, , certificat de concubinage, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant autre que votre nom, votre adresse, et les personnes composant votre foyer fiscal, , etc.).

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

4. Prestations d'assistance aux Biens

4.1. Dépannage serrurerie à Domicile 24H/24

Les clés de la porte principale de votre Domicile ont été

perdues, volées ou cassées, ou cette dernière a été fracturée.

Nous recherchons un serrurier, le dépêchons à votre Domicile et prenons en charge ses frais de déplacement jusqu'à concurrence de 150 € TTC. Vous devez justifier auprès du serrurier de votre qualité d'occupant des lieux. Le coût des réparations est à votre charge.

4.2. Transfert des enfants chez un proche

A la suite d'un Sinistre, Nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour en train 1^{ère} classe d'une personne désignée par vos soins depuis son domicile en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, ou d'une de nos hôtes, pour venir chercher vos enfants de moins de 16 ans à votre Domicile afin de les conduire chez un proche.

Nous prenons en charge le coût du voyage aller/retour des enfants ainsi que celui de l'accompagnement.

4.3. Réparations d'urgence dans les domaines de la serrurerie, la plomberie, le chauffage, la vitrerie, l'électricité

Suite à un Sinistre, Vous devez faire effectuer une réparation d'urgence à votre Domicile dans les domaines de la serrurerie, la plomberie, la vitrerie, le chauffage ou l'électricité.

Nous recherchons le prestataire qui pourra intervenir le plus rapidement. Nous Vous communiquons les conditions d'intervention du prestataire et, avec votre accord, Nous le dépêchons à votre Domicile.

Nous prenons en charge ses frais de déplacement jusqu'à concurrence 150 € TTC et Vous informons du déroulement de l'intervention. Le coût des réparations est à votre charge.

Si aucun prestataire ne peut intervenir, Nous organisons, avec votre accord, la mise en œuvre des mesures conservatoires ou de sécurité les plus urgentes.

4.4. Transport et garde des animaux de compagnie (chien ou chat)

Votre Domicile est rendu inhabitable à la suite d'un Sinistre. Si Vous n'êtes plus en mesure de Vous occuper de votre animal de compagnie (chien ou chat exclusivement), Nous organisons et prenons en charge :

- soit la recherche de l'établissement de garde pour animaux (chiens ou chats) le plus proche de votre Domicile, dans ce cas, Nous organisons et prenons en charge le transport de l'animal jusqu'à cet établissement et participons aux frais de garde pendant 5 jours maximum,
- soit le transport de l'animal jusqu'au domicile d'un proche résidant en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco que Vous Nous désignez.

Cette prestation est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires et chenils que Nous sollicitons (vaccinations, caution...). Cette prestation est exécutée sous réserve que Vous, ou une personne autorisée par vous-même, puissiez accueillir le prestataire sollicité afin de lui confier l'animal.

4.5. Frais d'effets personnels de première nécessité

Vos vêtements et effets de toilette ont été détruits lors

d'un Sinistre. Nous prenons en charge les effets de première nécessité jusqu'à concurrence de 500 € TTC par Bénéficiaire présent au moment du Sinistre dans la limite globale de 3000 € TTC par foyer, sous réserve de présentation des factures originales des dépenses.

4.6. Hébergement

Si votre Domicile est rendu inhabitable en raison de la survenance d'un Sinistre au Domicile, Nous recherchons un hôtel situé à proximité de votre Domicile et prenons en charge les frais d'hébergement (chambre d'hôtel et petit-déjeuner), jusqu'à concurrence de 90 € TTC par nuit et par Bénéficiaire, pendant 15 nuits consécutives maximum.

Seules les personnes Bénéficiaires résidant dans le Domicile garanti au moment du Sinistre peuvent bénéficier de cette prestation.

4.7. Gardiennage

Si, à la suite d'un Sinistre, votre Domicile doit faire l'objet d'une surveillance pour la sécurité de vos biens, Nous Vous mettons en relation, à votre demande, avec un prestataire de sécurité agréé afin qu'il missionne dans les meilleurs délais un vigile pour surveiller votre Domicile venant de subir un Sinistre et préserver les biens. Le prestataire de sécurité ne prendra sa mission qu'en votre présence.

Le montant de prise en charge de l'intervention est plafonné à 150 € maximum.

Lors de votre demande Nous Vous communiquerons les coordonnées et le numéro d'agrément du prestataire de sécurité qui vous fournira la prestation.

Nous mettons tout en œuvre pour Vous rendre la prestation dans les meilleurs délais. Néanmoins, la situation géographique du Domicile, les conditions météorologiques ou l'indisponibilité des prestataires, peuvent, indépendamment de notre volonté, retarder ou rendre impossible la réalisation de la prestation.

La prestation est également rendue sous réserve qu'il n'y ait pas de risque d'atteinte à la sécurité de l'agent missionné.

Un délai de 12 heures entre 8h et 19h30 du lundi au samedi (hors jours fériés), est indispensable pour organiser la présence du prestataire à votre Domicile.

5. Dispositions générales

5.1. Exclusions

Sont exclues les demandes consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle,
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- à un sinistre survenu en dehors des dates de validité de garantie.

Sont également exclus :

- les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence ou des transports primaires tels que le SAMU, les pompiers, et les frais s'y rapportant,
- les frais engagés sans notre accord,
- les frais non expressément prévus par la présente convention d'assistance,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de restauration.
- les Sinistres à domicile consécutifs à une négligence grave ou à un défaut d'entretien ainsi que les frais d'entretien et de réparation y afférent.
- les Sinistres répétitifs causés par la non-remise en état du Domicile après une première intervention de nos services.

5.2. Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs,
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation applicable,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés (y compris refus d'intervention),
- refus du transporteur de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) opposé à une personne atteinte de certaines pathologies ou à une femme enceinte.

5.3. Subrogation

Après avoir engagé des frais dans le cadre des garanties d'assurance et/ou prestations d'assistance, Equité Assistance est subrogée dans les droits et actions que Vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que Nous avons engagés en exécution du présent contrat.

5.4. Prescription

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont

prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier ».

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont décrites aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

5.5. Fausses déclarations

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues article L.113-8 du Code des assurances).

Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui Vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des assurances).

5.6. Déchéance* pour déclaration frauduleuse

En cas de sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance et/ou des garanties d'assurance, si sciemment, Vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, Vous serez déchu(e) de tout droit aux prestations d'assistance et garanties d'assurance, prévues dans la présente convention d'assistance, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

5.7. Cumul des garanties

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, Vous devez Nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L121-4 du Code des assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

5.8. Réclamations – Litiges

En cas de réclamation ou de litige, Vous pourrez vous adresser à :

**Europ Assistance
Service Remontées Clients
1 promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers Cedex**

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente Vous sera adressée dans ce délai.

Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Si Vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire. Si le litige persiste après examen de votre demande par notre Service Remontées Clients, Vous pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou par internet :

**La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
<http://www.mediation-assurance.org/>**

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

5.9. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09

5.10. Protection des données personnelles

Europ Assistance, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex (ci-après dénommée « l'Assureur »), agissant en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel du Bénéficiaire ayant pour finalités de :

- gérer les demandes d'assistance et d'assurance ;
- organiser des enquêtes de satisfaction auprès des assurés ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance ;
- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles ;
- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque ;
- gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales ;
- mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion ;

- mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance ;
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

Le Bénéficiaire est informé et accepte que ses données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance et d'assurance du Bénéficiaire sera plus difficile voire impossible à gérer.

A cet effet, le Bénéficiaire est informé que ses données personnelles sont destinées à l'Assureur, responsable de traitement, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles du Bénéficiaire sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie (6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 10 ans pour les traitements en lien avec le médical, 5 ans pour les autres traitements), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

Le Bénéficiaire est informé et accepte que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par :

- une convention de flux transfrontières établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous-traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur ;
- des contrats d'adhésion des entités de l'Assureur aux règles internes conformes à la recommandation 1/2007 du Groupe de travail de l'Article 29 sur la demande standard d'approbation des règles d'entreprise contraignantes pour le transfert de données personnelles ;
- une convention de flux transfrontières établie conformément au Privacy Shield actuellement en vigueur s'agissant des transferts de données à destination des Etats-Unis.

Le Bénéficiaire peut demander une copie de ces garanties appropriées encadrant les transferts de données à l'une ou l'autre des adresses indiquées ci-dessous.

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance. Les catégories de données suivantes sont concernées :

- données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants),
- données de localisation,
- données de santé, y compris le numéro de sécurité sociale (NIR).

Le Bénéficiaire, en sa qualité de personne concernée par le traitement, est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement.

Il dispose en outre d'un droit d'opposition. Le Bénéficiaire a le droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui-ci. Par ailleurs, il dispose d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem.

L'exercice des droits du Bénéficiaire s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique :

protectiondesdonnees@europ-assistance.fr,

- soit par voie postale :

EUROP ASSISTANCE

**A l'attention du Délégué à la protection des données
– 1, promenade de la bonnette –
92633 Gennevilliers**

Enfin, le Bénéficiaire est informé qu'il a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

5.11. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous êtes un consommateur et que vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr.

Nous pourrions cependant toujours vous contacter, directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour notre compte, concernant votre contrat, ou pour vous proposer des produits ou services afférents ou complémentaires à celui-ci ou de nature à l'améliorer.